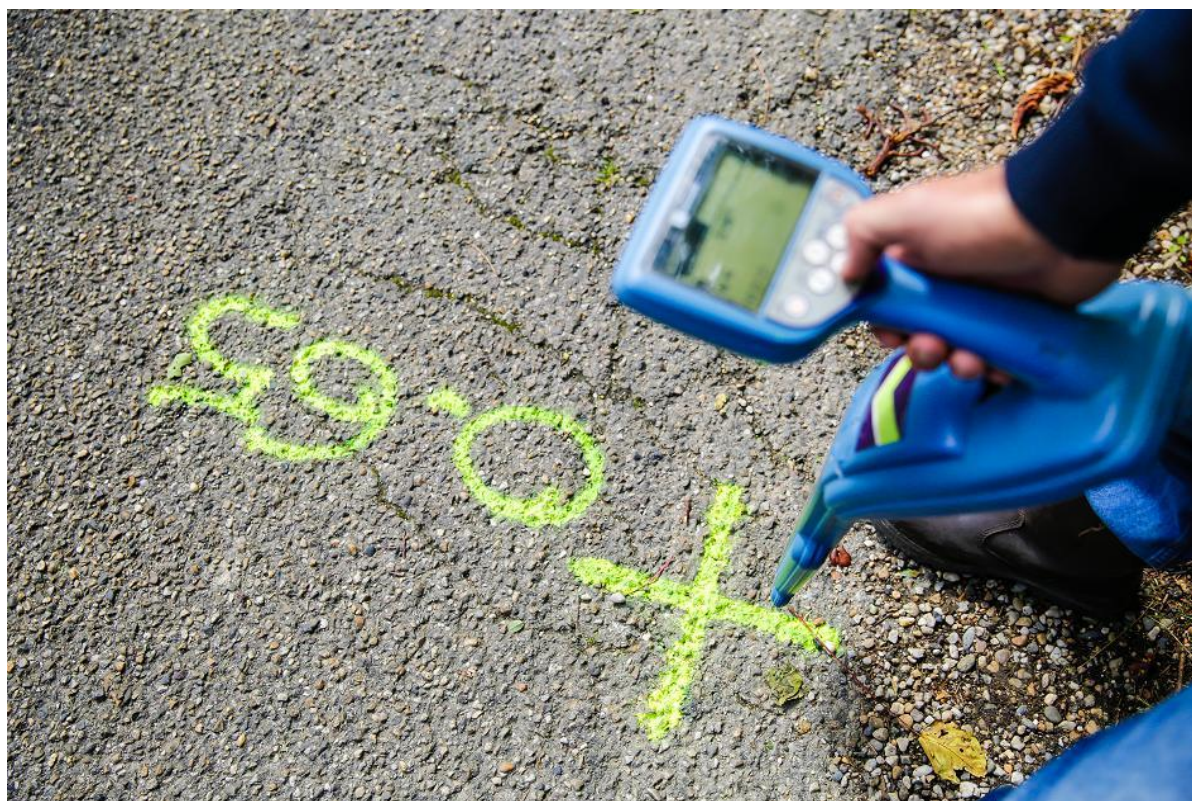


GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3 FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES Version 1



Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement concerne la préparation et la mise en œuvre de travaux à proximité des réseaux. Il est conforme, à sa date de publication, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (cf. documents de référence en annexe C du fascicule 1).

Sa bonne application est de nature à prévenir les dommages aux réseaux dont le nombre est estimé à plus de 65000 par an en France en 2016 et les conséquences que ces dommages peuvent avoir pour la sécurité des personnes exécutant les travaux, pour la sécurité des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement, et pour la continuité des services apportés par ces réseaux.

Des compléments utiles à l'application de ce guide figurent dans la norme AFNOR NF S 70-003 :

Partie 2 – Détection des réseaux enterrés

Partie 3 – Géoréférencement des réseaux

Partie 4 – Exemple de clauses particulières dans les marchés de travaux

Partie 5 – Eléments de mission spécifiques et clauses des marchés de prestations intellectuelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Le fascicule 1 « Dispositions générales » définit, rappelle et précise les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes depuis la conception et la préparation de projets jusqu'à l'exécution des travaux à proximité des réseaux : les maîtres d'ouvrages publics ou privés commandant les travaux et les maîtres d'œuvre travaillant pour leur compte, les entreprises ou particuliers exécutant les travaux, les exploitants des réseaux, les collectivités locales, ainsi que les prestataires d'aide, les prestataires de détection et de géoréférencement en cartographie.

Les logigrammes sont donnés à titre d'illustration pour l'application du texte du présent document. Ils ne sont pas exhaustifs et ne se substituent pas au texte.

Le fascicule 2 « Guide technique des travaux » contient les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le fascicule 3 « Formulaires et autres documents pratiques » contient notamment

- Les termes et définitions employés dans les 3 fascicules du guide,
- les formulaires CERFA et leur notice explicative,
- les principes, recommandations et compte-rendu de marquage-piquetage,
- des exemples de courrier.

Le présent guide d'application de la réglementation anti-endommagement est approuvé par arrêté interministériel du Ministère en charge de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du Ministère en charge du travail.

ANNEXE A. TERMES ET DÉFINITIONS (COMMUNS AUX FASCICULES 1, 2 ET 3)	5
ANNEXE B. FORMULAIRE CERFA DT-DICT, RÉCÉPISSÉ ET NOTICE EXPLICATIVE (APPLICATION OBLIGATOIRE)	10
B.1 Formulaire CERFA « DT-DICT »	10
B.2 Formulaire CERFA « Récépissé de DT-DICT »	12
B.3 Notice explicative	14
ANNEXE C. EXEMPLES DE LETTRES DE RELANCE (INFORMATIVE)	23
C.1 Exemple de lettre de relance à la DICT ou la DT-DICT conjointe	23
C.2 Exemple de lettre de rappel à la DT	24
ANNEXE D. AVIS DE TRAVAUX URGENTS (APPLICATION OBLIGATOIRE)	25
D.1 Formulaire CERFA – Avis de travaux urgents	25
D.2 Notice explicative	26
ANNEXE E. MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES (E.2 ET E.3 D' APPLICATION OBLIGATOIRE)	28
E.1 Compte rendu de marquage-piquetage	28
E.2 Recommandations pour le marquage-piquetage	33
E.3 Rappel des codes couleurs normalisés	34
E.4 Rappel des classes de précision	34
ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE)	35
ANNEXE G. CONSTAT DE DOMMAGE (APPLICATION OBLIGATOIRE)	37
G.1 Formulaire CERFA – Constat contradictoire de dommage	37
G.2 Notice explicative	39
ANNEXE H. VISITE DE CHANTIER (INFORMATIVE)	42
H.1 Formulaire de visite de chantier	42
H.2 Notice explicative	43
ANNEXE I. AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX – AIPR (FACULTATIVE)	45
ANNEXE J. CONTENU MINIMAL DU REFERENTIEL DE COMPETENCES (APPLICATION OBLIGATOIRE)	46

ANNEXE A. TERMES ET DÉFINITIONS (COMMUNS AUX FASCICULES 1, 2 ET 3)

Pour les besoins du présent guide d'application de la réglementation (fascicules 1 et 2), les termes et définitions suivants s'appliquent.

affleurant

partie d'un réseau ou ouvrage existant visible depuis la surface.

EXEMPLE coffret, bouche à clef, armoire, regard, éléments de signalisation, remontée sur poteau ou sur façade...

anomalie

écart entre la situation réelle constatée sur le terrain et la situation décrite dans les informations fournies par l'exploitant d'un ouvrage ou par le responsable du projet

EXEMPLE Écart de position supérieur à l'incertitude annoncée, erreur sur la nature du réseau ou ses dimensions, erreur sur les matériaux, présence d'une canalisation non signalée, etc.

branchement

ramification d'un réseau de distribution desservant un client individuel ou un nombre limité de clients. Un branchement se termine généralement par un affleurant.

branchement sensible pour la sécurité

au sens du présent document, branchement d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

caractérisation

détermination de la nature du fluide véhiculé par une canalisation

classes de précision cartographiques des ouvrages

Les classes de précision cartographique s'appliquent en planimétrie (x, y) et en altimétrie (z). Elles sont définies ainsi :

- classe A : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide ou à 50 cm s'il est flexible ; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1er janvier 2011 ;
- classe B : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 m ; l'incertitude maximale est abaissée à 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité ;
- classe C : ouvrage dont l'incertitude maximale de localisation est supérieure à 1,5 m, ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité, ou dont l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Commanditaire

Personne qui ordonne des travaux urgents.

déclarant

personne physique ou morale effectuant soit :

- une déclaration de projet de travaux (DT). C'est le responsable de projet, celui-ci pouvant confier cette tâche à un tiers ;
- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). C'est l'exécutant des travaux (entreprise ou particulier) ;
- un avis de travaux urgents. C'est le commanditaire des travaux

déclaration adressée sous forme dématérialisée

déclaration qui parvient chez un exploitant enregistré dans le guichet unique (GU) comme compatible avec la dématérialisation, dans un format conforme à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié et aux souhaits de l'exploitant tels que définis dans le guichet unique (format XML seul ou formats XML et PDF).

dommage

dégradation des caractéristiques de l'ouvrage, y compris son revêtement, de ses performances, de son environnement immédiat ou des installations et accessoires associés

EXEMPLE Percement d'une conduite, rupture d'un câble, rayures, poinçonnement, écrasement, dégradation thermique ou chimique, création d'un point dur, non remise en état - du lit de pose, de la zone d'enrobage et du grillage avertisseur, du dispositif RFID ou marqueur lié ou accroché à l'ouvrage, etc.

étude d'un projet

ensemble des actions (réalisations d'analyses, de plans, de calculs, de dessins...) nécessaires à la conception d'un projet de travaux et à la vérification de sa faisabilité

exécutant des travaux

personne physique ou morale qui exécute des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement

N.B. Un particulier qui exécute des travaux à proximité d'un ouvrage est considéré comme un exécutant de travaux.

exploitant

personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité au sens du présent document qu'il soit propriétaire ou non de ce réseau

fuseau d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage

volume contenant l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé, compte tenu de l'incertitude de sa localisation, et, pour un ouvrage aérien, de sa mobilité selon l'environnement dans lequel il est situé

géoréférencement

action qui consiste à relier un objet et les données qui lui sont associées à sa position dans l'espace par rapport au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques

EXEMPLE système RGF93 et IGN69

guichet unique (téléservice du) - GU

guichet national référençant les réseaux, qui fournit la liste des exploitants auxquels adresser les DT, DICT et ATU. Le téléservice du guichet unique est accessible à l'adresse <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr> et est mis en œuvre par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Dans ce document, il sera appelé indistinctement «téléservice» ou «guichet unique»

incertitude maximale de localisation

seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position dans les trois dimensions ; l'incertitude maximale de localisation est par défaut celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant ; toutefois une valeur plus faible peut être utilisée si elle est garantie par des résultats de mesures effectuées par un prestataire certifié ou sous la responsabilité directe de l'exploitant

investigations complémentaires

Actions à caractère obligatoire de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation, ...)

localisation

détermination de l'emplacement d'un réseau

opération de localisation

action à caractère facultative de recherche de renseignements sur un ouvrage (géoréférencement des réseaux, type, caractérisation, ...)

maître d'œuvre

personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de concevoir et/ou de diriger l'exécution des travaux

marquage-piquetage

matérialisation au sol de la localisation d'un réseau souterrain

ouvrage ou réseau

tout ou partie de canalisation, ligne, installation ainsi que ses branchements et équipements ou accessoires nécessaires à son fonctionnement

ouvrage en service

ouvrage dont l'exploitation n'est pas définitivement arrêtée

plan coté

plan comportant l'indication de la distance entre certains points de l'ouvrage et des repères existants situés dans l'environnement proche

plan de récolement

document graphique mentionnant le type d'un ouvrage et représentant sa localisation en classe A. Il est établi après son achèvement et tient compte des modifications apportées au cours des travaux.

plan de synthèse

document graphique à une échelle appropriée contenant l'ensemble des réseaux identifiés dans la zone concernée. Il est établi suite à la réception des récépissés de DT et aux investigations complémentaires et/ou opérations de localisation. Il peut être complété par des informations reçues en réponse aux DICT.

point singulier

point particulier du réseau (changement de direction ou de profondeur, baïonnette, piquage, variation des caractéristiques géométriques...) qui constitue une exception sur le linéaire

prestataire d'aide - PAD

tout prestataire d'appui à la réalisation des déclarations de projet de travaux (DT), d'intention de commencement de travaux (DICT) et d'avis de travaux urgents (ATU) avec lequel l'INERIS a signé une convention d'accès aux données du téléservice du guichet unique

prestataire en détection ou géoréférencement des réseaux

entreprise chargée par le responsable de projet de réaliser des opérations de détection/localisation ou de géoréférencement

projection cartographique

système de représentation de la surface topographique utilisé pour la réalisation de cartes

N.B. L'opération de projection se décompose en général en deux étapes : - la projection d'un point de l'espace sur un ellipsoïde géodésique selon la normale à celui-ci ; - la représentation mathématique de l'ellipsoïde sur un plan (représentation plane).

rattachement

établissement de liens géométriques entre deux ensembles de points dont l'un sert de référence, afin d'exprimer l'autre dans la même référence géométrique que le premier.

référentiel géodésique

repère de l'espace dont le centre est confondu avec le centre de masse de la terre, et dans lequel un axe est parallèle avec l'axe des pôles et forme avec l'un des deux autres axes un plan confondu avec le plan passant par le méridien de Greenwich.

relevé topographique

résultat de mesure de localisation du tracé d'un ouvrage en coordonnées géoréférencées

repérage

matérialisation sur site de la projection au sol d'un ouvrage existant

N.B. Ce repérage peut être réalisé par piquetage ou marquage pour les réseaux enterrés. Pour les réseaux aériens, ce repérage peut être réalisé au moyen de gabarits.

réseau géodésique

ensemble de points (bornes, piliers,...) physiquement liés à la croûte terrestre dont on décrit la position. Cette position est définie par des coordonnées rectangulaires estimées et leurs variations.

responsable du projet (maître d'ouvrage)

personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation

N.B. La désignation du représentant doit être formalisée.

système géodésique

réalisation concrète et numérique d'un référentiel géodésique (ensemble de points matérialisés).

terrassements d'approche et de dégagement en cours de travaux

terrassements en déblais à proximité immédiate d'un réseau (dans le volume du réseau augmenté de l'incertitude maximale possible et du pas de progression de l'engin de terrassement)

N.B. Approche des réseaux aériens : évaluation des distances par rapport aux réseaux non isolés en fonction des distances réglementaires.

tracé théorique

données de localisation fournies par l'exploitant de l'ouvrage qui permettent au responsable de projet et à l'exécutant des travaux de positionner l'axe du marquage piquetage.

travaux urgents

travaux non prévisibles, effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure

tronçon

partie d'un ouvrage comprise entre 2 points singuliers ou accessoires ou partie d'un ouvrage, découpée suivant la classe de précision constatée ou selon d'autres critères

unité urbaine (source : INSEE)

la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Les unités urbaines sont redéfinies à l'occasion de chaque recensement de la population. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs départements.

Pour l'application du présent guide, les communes de moins de 500 habitants sont toutefois exclues des unités urbaines.

zone d'emprise des travaux

extension maximale de la zone des travaux prévue par le responsable du projet ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

N.B. En cas de présence de réseaux aériens, il faut tenir compte de tous les mouvements normaux et réflexes des personnes et des outils et matériels manipulés.

zone de terrassement

zone dans laquelle sont prévus des fouilles, enfoncements, forages, fonçages, tranchages, rabotages,...

zone d'implantation d'un ouvrage

zone contenant l'ensemble des points du territoire situés dans une bande centrée sur le tracé de l'ouvrage. Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage. Une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Liste des abréviations

ATU	Avis de Travaux Urgents
AIPR	Autorisation d'intervention à proximité des réseaux
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CTF	Clauses Techniques et Financières
DCE	Dossier de consultation des entreprises
DT	Déclaration de projet de Travaux
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
EMQ	Ecart Moyen Quadratique
IC	Investigations complémentaires
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
GPR	Ground Penetrating Radar
GU	Guichet Unique
MOA	Maitrise d'OuvrAge
NRA	Noeud de Raccordement d'Abonnés
NRO	Noeud de Raccordement Optique
OL	Opérations de Localisation
PAD	Prestataire d'Aide aux Déclarations
PEHD	PolyEthylène Haute Densité
PU0-PU3	Prix Unitaires
PVC	PolyVinyl Chloride / polychlorure de vinyle
RADAR	RAdio Detecting And Ranging
RFID	Radio Frequency IDentification
TPC (gaine TPC)	Tube de Protection des Câbles
XYZ	XY=coordonnées planimétriques ; Z=coordonnée altimétrique

ANNEXE B. FORMULAIRE CERFA DT-DICT, RÉCÉPISSÉ ET NOTICE EXPLICATIVE (APPLICATION OBLIGATOIRE)

B.1. Formulaire CERFA « DT-DICT »



Déclaration de projet de Travaux **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** *Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement* *et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail* *(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)*



Délai de réponse

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non matérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : _____

Destinataire : _____

Complément d'adresse : _____

Numéro / Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code Postal / Commune : _____

Pays : _____

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire du responsable du projet : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

☐ Responsable du projet, personne morale ☐ Responsable du projet, personne physique ☐ Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Emplacement du projet

Adresse : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

☐ Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☒

Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux : _____

Décrivez le projet : _____

Emploi de techniques sans tranchées : ☐ Oui ☐ Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet

Réalisation d'investigations complémentaires : ☐ Oui ☐ Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____

Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____

☐ Investigations susceptibles de nécessiter une DICT

☐ Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____

N° affaire de l'exécutant des travaux : _____

Date de la déclaration : ____ / ____ / ____

Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Exécutants des travaux

(1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____

Complément / Service : _____

N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET : _____

Personne à contacter : _____

Tél. : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse : _____

CP : _____ Commune principale : _____

Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : ☒

Souhait de plans vectoriels : ☐ au format : _____

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso

Nature des travaux : _____

Décrivez les travaux : _____

Techniques utilisées : _____

☐ Autre, précisez la technique : _____

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm

☐ Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux

Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : ☐ Oui ☐ Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m

☐ Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____

Durée du chantier : _____ jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____

Signature : _____

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé
Par courrier
Par fax
Par voie électronique

Capacité d'impression des plans				
A4	A3	A2	A1	A0

NB : Les plans numériques sont fournis dans les formats pdf ou jpg ou tiff.

Vous pouvez néanmoins demander à l'exploitant de vous fournir des plans numériques vectoriels, sans garantie de réponse.

Format des plans vectoriels
DXF
SHAPE
MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains sans tranchée	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchement	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Fonçage à la tarière	TAR	Grue	GRU
Élagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Fonçage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Élagage avec branche en deçà des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou ogive	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Élagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Raboteuse, traneuse, recycleuse stabilisatrice	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Fonçage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Autres engins de chantier	BNG
Fonçage vertical / Carottage	FOV				
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*	<i>*Concernent des travaux strictement aériens</i>			
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Autres	OTR				

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

B.2. Formulaire CERFA « Récépissé de DT-DICT »



Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

☐ Récépissé de DT ☐ Récépissé de DICT ☐ Récépissé de DT/DICT conjointe	Destinataire Dénomination : _____ Complément / Service : _____ Numéro / Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code Postal / Commune : _____ Pays : _____														
N° consultation du téléservice : _____ Référence de l'exploitant : _____ N° d'affaire du déclarant : _____ Personne à contacter (déclarant) : _____ Date de réception de la déclaration : ____ / ____ / ____ Commune principale des travaux : _____ Adresse des travaux prévus : _____	Coordonnées de l'exploitant : Raison sociale : _____ Personne à contacter : _____ Numéro / Voie : _____ Lieu-dit / BP : _____ Code Postal / Commune : _____ Tél. : _____ Fax : _____														
Eléments généraux de réponse ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment : _____ ☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m ☐ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe) de catégorie : _____ (voir liste des catégories au verso)															
Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : _____ ☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage. Veuillez contacter notre représentant : _____ Tél. : _____ NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informons.															
Emplacement de nos réseaux / ouvrages <table style="width: 100%;"> <tr> <td>☐ Plans joints :</td> <td>Références :</td> <td>Echelle⁽¹⁾ :</td> <td>Date d'édition⁽¹⁾ :</td> <td>Sensible :</td> <td>Prof. régl. mini⁽¹⁾ :</td> <td>Matériau réseau⁽¹⁾ :</td> </tr> <tr> <td colspan="7">NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.</td> </tr> </table> ☐ Réunion sur chantier pour localisation du réseau/ouvrage : ☐ Date retenue d'un commun accord : ____ / ____ / ____ à ____ h ____ ou ☐ Prise de RDV à l'initiative du déclarant (date du dernier contact non conclusif : ____ / ____ / ____) ☐ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☐ (cas d'un récépissé de DT) Tous les tronçons dans l'emprise ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir. ☐ Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints. (1) : facultatif si l'information est fournie sur le plan joint		☐ Plans joints :	Références :	Echelle ⁽¹⁾ :	Date d'édition ⁽¹⁾ :	Sensible :	Prof. régl. mini ⁽¹⁾ :	Matériau réseau ⁽¹⁾ :	NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.						
☐ Plans joints :	Références :	Echelle ⁽¹⁾ :	Date d'édition ⁽¹⁾ :	Sensible :	Prof. régl. mini ⁽¹⁾ :	Matériau réseau ⁽¹⁾ :									
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.															
Recommandations de sécurité Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : _____ Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages ou travaux spécifiques : _____ Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, la mise hors tension est : ☐ possible ☐ impossible Mesures de sécurité à mettre en œuvre : _____															
Dispositifs importants pour la sécurité : _____															
Cas de dégradation d'un de nos ouvrages En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : _____ Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) : _____															
Responsable du dossier Nom : _____ Désignation du service : _____ Tél. : _____	Signature de l'exploitant ou de son représentant Nom du signataire : _____ Signature : _____ Date : ____ / ____ / ____ Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ____														

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Catégories des réseaux / ouvrages

Ouvrages considérés comme sensibles pour la sécurité (au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- HC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- PC : Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- GA : Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- CU : Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- EL : Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ;
- TR : Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- DE : Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- DI : Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Autres ouvrages* (au sens du II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- TL : Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis à la ligne « EL » ci-dessus ;
- EA : Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- EU : Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

**Parmi les « autres ouvrages », certains peuvent être spécifiés par leur exploitant comme « sensibles », soit lors de l'enregistrement de l'ouvrage sur le guichet unique, soit lors de la réponse à la DT. Les dispositions réglementaires relatives aux réseaux sensibles s'appliquent alors pleinement à ces ouvrages.*

Dispositifs importants pour la sécurité

L'exploitant de réseau précise dans son récépissé une des trois options suivantes :

- Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint
- Voir la localisation sur le plan joint
- Aucun dans l'emprise

B.3. Notice explicative

NOTICE EXPLICATIVE pour la déclaration de projet de travaux (DT), la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et leurs récépissés

(Annexe 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

1 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés

Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice du guichet unique « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » ou un prestataire de service conventionné avec le guichet unique ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

Sauf mention contraire dans les formulaires, tous les champs doivent être renseignés.

DT et récépissé de DT

DICT et récépissé de DICT

A quoi servent ces déclarations ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant, grâce à l'analyse des données de localisation des réseaux fournies par les exploitants, la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le dossier de consultations des entreprises ou dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Qui établit ces déclarations ?

La DT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT contient l'intégralité des informations de la DT correspondante, par toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux, à proximité de réseaux existants qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, chaque membre de groupements d'entreprises également.

Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier, une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.

A qui adresser ces déclarations ?

Selon le résultat de la consultation du téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou des prestataires de service conventionnés par l'Ineris, les exploitants auxquels doivent être adressées les déclarations sont les exploitants des réseaux et installations ci-dessous (les termes « réseau », « ligne » ou « ouvrage » employés dans les formulaires et dans la présente notice recouvrent l'ensemble de cette liste) sous réserve des cas de dispenses mentionnés à la rubrique « Quand est-on dispensé de déclaration ? » en page 3 :

Sensibles pour la sécurité (selon le I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres qu'en très basse tension (> 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et autres que les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- Ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Réseaux "non sensibles" enregistrés comme "sensibles" par l'exploitant sur le téléservice.

Non sensibles pour la sécurité (selon le II de l'article R. 554-2 du code de l'environnement) :

- Installations souterraines de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public en très basse tension (≤ 50 V en courant alternatif ou 120 V en courant continu) et les lignes électriques aériennes en basse tension à conducteur isolé ;
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Quand et comment établir ces déclarations ?

Le formulaire de DT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DT doit être transmise le plus en amont possible du projet. En effet, elle pourrait mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et le projet, ce qui nécessiterait soit une révision du projet, soit une déviation des réseaux.

D'autre part, dans le cas où soit le responsable de projet, soit un ou plusieurs exploitants de réseaux décident de mener des investigations complémentaires pour une localisation plus précise des réseaux, celles-ci décaleront la finalisation du projet et donc le début des travaux.

La DT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la déclaration.

Lorsqu'une DT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique « destinataire » est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.

La DT est établie avant les DICT correspondantes, sauf en cas de DT/DICT conjointes. Dans le cas de déclarations disjointes, le responsable du projet transmet aux différents exécutants la totalité des éléments reçus en réponse à la DT, ainsi que le cas échéant le résultat des investigations complémentaires.

Le formulaire de déclaration DICT (ou DT/DICT conjointe) est obtenu lors de la consultation du guichet unique, en totalité pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le guichet unique.

Une utilisation dématérialisée du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DICT doit être transmise suffisamment tôt pour que les réponses des exploitants de réseaux puissent être réceptionnées, au regard des délais de réponse réglementaires qui leur sont fixés, au plus tard avant le démarrage des travaux.

La DICT est normalement établie après la DT. Sous réserve du respect des règles relatives aux investigations complémentaires, la DT et la DICT peuvent être effectuées conjointement sous certaines conditions limitatives. Cela concerne notamment certains marchés à bon de commande « étude et travaux ».

La DICT est transmise dans les meilleurs délais après avoir obtenu la liste des exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise des travaux, au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à Internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet, la liste des destinataires de la DICT et les plans des éventuels réseaux en arrêt définitif d'exploitation sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit, dans tous les cas, être joint à la DICT.

Dans le cas d'une DICT disjointe de la DT, le plan à joindre à la DICT est celui obtenu lors de la consultation du téléservice au titre de la DICT et non celui obtenu antérieurement par le responsable de projet (maître d'ouvrage) au titre de la DT.

Lorsqu'une DICT est transmise sous forme dématérialisée, le déclarant est tenu d'envoyer également le fichier PDF correspondant de la DICT aux exploitants qui en ont fait la demande (ceci apparaît sur la liste des destinataires de la DT obtenue à l'issue de la consultation du guichet unique). Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique destinataire est adaptée aux enveloppes au format 110x220 à fenêtre de format 35x100 ou 45x100.

Quand établir des déclarations multiples pour un même projet ?

L'emprise des travaux mentionnée dans une déclaration ne peut excéder 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe, ou 20 ha dans le cas d'une DT ou d'une DICT séparées. En outre la distance maximale entre 2 points de l'emprise ne peut excéder 20 km. Si l'emprise effective des travaux dépasse ces limites, plusieurs déclarations conformes à ces limites doivent être effectuées. De même, lorsque l'emprise des travaux concerne des zones non adjacentes éloignées les unes des autres de plus de 50 mètres, une déclaration doit être effectuée pour chacune de ces zones.

L'emprise des travaux peut être à cheval sur plusieurs communes ou arrondissements (pour Paris, Lyon, Marseille). Il est possible dans ce cas que le déclarant doive envoyer une déclaration à 2 exploitants différents du même réseau, selon les indications données par le téléservice.

Quand est-on dispensé de déclaration ?

La DT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés à l'article R.554-19 du Code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012 :

- travaux sans permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et situés, en projection horizontale, à plus de 5 mètres de tout réseau électrique aérien (ou 3 mètres pour les réseaux à basse tension et les lignes de traction de réseaux de transport ferroviaire ou guidé),
- travaux soumis à permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et intégralement situés à l'extérieur de la zone d'implantation de tout réseau aérien,
- travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm,
- travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte,
- travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure.

L'envoi de la DT n'est pas obligatoire aux exploitants suivants conformément à l'article R. 554-19 du Code de l'environnement

- exploitants de réseaux souterrains dans les cas suivants :
 - travaux sans impact sur les réseaux souterrains,
 - travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, sous réserve que le responsable du projet de réfection dispose des données de localisation des réseaux situés dans la tranchée,
 - travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, aux mêmes conditions que celles prévues au tiret précédent,
 - travaux sans permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain s'il a passé une convention sur la sécurité avec ces exploitants, et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux ;
- exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux,
- exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries ou de réseaux électriques aériens, sous réserve que le responsable de projet ait passé une convention sur la sécurité avec chacun de ces exploitants, que la couverture géographique de cette convention corresponde à la zone de travaux, et qu'il en fasse respecter les termes par l'exécutant des travaux,
- exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en oeuvre le cas échéant les actions nécessaires pour lever l'incertitude sur leur localisation,
- l'exploitant de tout réseau dans le cas où le responsable du projet en est lui-même l'exploitant.

La DICT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés aux articles R.554-19 et R.554-25 du Code de l'environnement :

- tous les cas de dispense de DT présentés dans le cadre de gauche de cette rubrique,
- auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet.

DT et récépissé de DT	DICT et récépissé de DICT
Quand renouveler les déclarations ?	
La DT doit être renouvelée dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet. Pour éviter un alourdissement de la charge administrative des responsables de projets et des exploitants, cette alternative au renouvellement de la DT est fortement recommandée. Tous les destinataires de DT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé, même lorsque la distance entre les travaux prévus et le réseau fait que ce dernier n'est pas concerné. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas acceptable. Les exploitants disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DT (ou DT-DICT conjointe) dématérialisée pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la déclaration n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 15 jours. La déclaration est considérée comme dématérialisée si les 2 conditions suivantes sont réunies : - l'exploitant concerné supporte la dématérialisation, information qui est mentionnée par le guichet unique lors de la fourniture de la liste des exploitants concernés. <i>Nota</i> : Les exploitants indiquent leur capacité à supporter la dématérialisation en fournissant à minima leur adresse électronique. Tout exploitant de réseau sensible et tout exploitant dont les réseaux totalisent plus de 500 km doit supporter la dématérialisation ; - elle est adressée au format XML non protégé normalisé, et en outre aux exploitants qui en ont fait la demande sur le guichet unique au format PDF protégé et extractible normalisé, complété par le fichier PDF de l'emprise des travaux. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration conforme à la réglementation. Le déclarant annexe obligatoirement au dossier de consultation des entreprises, ou à défaut au marché de travaux, l'ensemble des DT qu'il a effectuées, et des réponses (récépissé de DT avec les pièces jointes) reçues des exploitants de réseaux, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations. L'exploitant peut saisir l'opportunité de ce projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des investigations complémentaires pour lever toute incertitude de localisation de son ouvrage. Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour faire parvenir sa réponse au déclarant.	La DICT doit être renouvelée dans les cas suivants : • les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, • les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées, • les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois, • la durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles. Tous les destinataires de DICT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas acceptable. Les exploitants disposent de 7 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une DICT dématérialisée pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la DICT n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 9 jours. La DICT est considérée comme dématérialisée si les 2 conditions suivantes sont réunies : - l'exploitant concerné supporte la dématérialisation, information qui est mentionnée par le guichet unique lors de la fourniture de la liste des exploitants concernés. <i>Nota</i> : Les exploitants indiquent leur capacité à supporter la dématérialisation en fournissant à minima leur adresse électronique. Tout exploitant de réseau sensible et tout exploitant dont les réseaux totalisent plus de 500 km doit supporter la dématérialisation ; - elle est adressée au format XML non protégé normalisé, et en outre aux exploitants qui en ont fait la demande sur le guichet unique au format PDF protégé et extractible normalisé, complété par le fichier PDF de l'emprise des travaux. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration conforme à la réglementation. A défaut de réponse de l'exploitant à une DICT dans le délai réglementaire, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. Les travaux à proximité de réseaux « sensibles pour la sécurité » ne peuvent être engagés en l'absence de la réception des récépissés de DICT de ces exploitants (voir la rubrique « à qui adresser ces déclarations ? » en page 2).
2 – Rubriques des déclarations (DT & DICT)	
Rubrique « Exploitant / Destinataire »	
La rubrique doit être complétée à l'aide des éléments transmis par le téléservice ou un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris. Le nom du destinataire est celui du représentant de l'exploitant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations. A défaut de renseignement de cette rubrique par le téléservice (cf. alinéa e du I de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié), le nom de l'exploitant est à répéter dans le champ « Destinataire ».	

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
Rubrique générale DT Le responsable du projet reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste. Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité. Le responsable du projet indique la référence de son choix dans la rubrique « numéro d'affaire du responsable du projet ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DT envoyées aux différents opérateurs de réseaux. Lorsque la DT et la DICT sont conjointes (envoyées en une seule phase) il est nécessaire de le préciser en cochant la case « Déclaration conjointe DT/DICT ». Le remplissage du volet DT reste cependant de la responsabilité du responsable de projet, et celui du volet DICT de la responsabilité de l'exécutant des travaux. Les deux volets DT/DICT sont, avant l'envoi aux destinataires, remplis en commun, ou successivement, par le responsable du projet et l'exécutant des travaux. Les rubriques « Emplacement du projet » et « Projet et son calendrier » du volet DT peuvent ne pas être renseignées si les rubriques « Emplacement des travaux » et « Travaux et leur calendrier » du volet DICT sont convenablement remplies.	Rubrique générale DICT L'exécutant des travaux reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste. Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité. NOTA : pour bénéficier du préremplissage du volet DT, l'exécutant des travaux doit, lors de la consultation du téléservice, indiquer le N° de consultation du téléservice relatif à cette DT. L'exécutant des travaux indique la référence de son choix sous la rubrique « n° d'affaire de l'exécutant des travaux ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DICT envoyées aux différents opérateurs de réseaux. Dans le cas d'une déclaration conjointe DT/DICT, il est admissible, mais non obligatoire, que le même numéro attribué par le téléservice figure dans les formulaires de DT et de DICT. Dans ce cas, le numéro à reporter est celui obtenu par l'exécutant des travaux lors de la consultation du téléservice ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.
Rubrique « Responsable de projet » Les champs de cette rubrique concernent le responsable du projet (ou maître d'ouvrage), et non pas son éventuel délégué. La dénomination du responsable de projet à renseigner est : - dans le cas d'une personne morale : le nom de l'organisme - dans le cas d'une personne physique : les nom et prénom. Seuls les responsables de projet qui sont personnes morales renseignent le champ « N° SIRET » complet (14 chiffres).	Rubrique « Exécutant des travaux » Le nom de l'exécutant des travaux à renseigner est celui de l'entreprise ou organisme dans le cas d'une personne morale ou les nom et prénom dans le cas d'une personne physique. Le nom de la personne à contacter est celui de la personne auprès de laquelle peut être obtenue toute information complémentaire ou utile concernant les travaux. Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DICT. Le champ « N° SIRET » complet (14 chiffres) est uniquement à renseigner par les personnes morales.
Sous-rubrique « Représentant du Responsable de projet » IMPORTANT : seuls les champs de cette sous-rubrique seront utilisés comme adresse d'envoi des récépissés de réponse par les exploitants de réseaux. Les dénominations et coordonnées renseignées doivent donc être parfaitement auto-portantes. <u>Si le responsable de projet effectue lui-même la DT :</u> il reporte exactement la même mention dans les deux champs « Dénomination » des rubriques « Responsable de projet » et « Représentant du responsable de projet ». Si en outre il souhaite que le récépissé soit adressé à un de ses services (par exemple la direction de la voirie d'une commune), il précise le nom de ce service dans le champ « Complément / Service ». <u>Si le responsable de projet a confié à un représentant (par exemple le maître d'œuvre) le soin d'effectuer la DT et de traiter les récépissés de DT :</u> les dénominations et coordonnées de ce représentant, et uniquement de celui-ci, doivent être reportées dans les champs de la rubrique « Représentant du responsable de projet ». Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DT.	

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
Rubrique « Emplacement du projet » La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins. Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m, ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 20 ha (ou 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe), ou si la distance maximale entre 2 points de l'emprise dépasse 20 km, il convient d'effectuer plusieurs consultations successives auprès du téléservice, puis autant de déclarations. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire. L'adresse donnée doit être la plus complète possible, le cas échéant sous la forme d'une plage d'adresses : intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles de Gaulle). Lorsque l'emprise du projet est à cheval sur plusieurs communes, la commune mentionnée dans le formulaire est celle sur laquelle la part de l'emprise totale est la plus élevée. Les noms des autres communes concernées figurent dans le fichier XML et dans le fichier PDF d'emprise des travaux fournis par le téléservice. Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration, sauf dans le cas d'un envoi dématérialisé et si l'exploitant concerné accepte l'envoi du seul fichier XML. Le nombre de pages jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.	Rubrique « Emplacement des travaux » Cette rubrique peut ne pas être renseignée si la description du périmètre de l'emprise des travaux est identique à celle mentionnée dans la DT attenante et si le plan de l'emprise est joint. L'emplacement des travaux doit obligatoirement être inclus dans le périmètre de celui indiqué dans la DT attenante. La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins. Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m, ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 20 ha (ou 2 ha dans le cas d'une DT-DICT conjointe), ou si la distance maximale entre 2 points de l'emprise dépasse 20 km, il convient d'effectuer plusieurs consultations successives auprès du téléservice, puis autant de déclarations. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire. L'adresse donnée doit être la plus complète possible, le cas échéant sous la forme d'une plage d'adresses : intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles de Gaulle). Lorsque l'emprise du projet est à cheval sur plusieurs communes, la commune mentionnée dans le formulaire est celle sur laquelle la part de l'emprise totale est la plus élevée. Les noms des autres communes concernées figurent dans le fichier XML et dans le fichier PDF d'emprise des travaux fournis par le téléservice. Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration, sauf dans le cas d'un envoi dématérialisé et si l'exploitant concerné accepte l'envoi du seul fichier XML. Le nombre de pages jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.
Rubrique « Souhaits pour le récépissé » Cette rubrique permet au déclarant d'indiquer la forme préférentielle sous laquelle il souhaite recevoir le récépissé et les informations cartographiques associées (sauf cas où ces informations sont données par l'exploitant dans le cadre d'un rendez-vous sur site). Ces souhaits sont satisfaits par l'exploitant concerné, dans la limite des moyens dont celui-ci dispose. En cas de choix de la voie électronique, le récépissé attendu sera aux 2 formats PDF et XML. Les données cartographiques associées seront quant à elles, par défaut, dans un format numérique non vectoriel (l'exploitant pourra fournir les plans indifféremment au format PDF ou JPG ou TIFF en tenant compte uniquement des souhaits du déclarant sur le format d'impression et la possibilité ou non d'imprimer en couleur). Dans le cas de données cartographiques souhaitées par le déclarant dans un format numérique vectoriel* parmi ceux proposés dans le menu déroulant (DXF, MID/MIF ou SHAPE), l'exploitant est susceptible de n'accepter la transmission sous un de ces formats que sous certaines conditions particulières fixées dans une convention définie au cas par cas avec chaque déclarant. * Si vous demandez un format vectoriel (format décrit par un ensemble de coordonnées numériques et non par une représentation graphique), assurez-vous au préalable de disposer des outils informatiques permettant de lire ce type de format. A défaut, il convient de demander des plans traditionnels dans des formats universels (PDF, JPG...).	Rubrique « Souhaits pour le récépissé » Cette rubrique permet au déclarant d'indiquer la forme préférentielle sous laquelle il souhaite recevoir le récépissé et les informations cartographiques associées (sauf cas où ces informations sont données par l'exploitant dans le cadre d'un rendez-vous sur site). Ces souhaits sont satisfaits par l'exploitant concerné, dans la limite des moyens dont celui-ci dispose. En cas de choix de la voie électronique, le récépissé attendu sera aux 2 formats PDF et XML. Les données cartographiques associées seront quant à elles, par défaut, dans un format numérique non vectoriel (l'exploitant pourra fournir les plans indifféremment au format PDF ou JPG ou TIFF en tenant compte uniquement des souhaits du déclarant sur le format d'impression et la possibilité ou non d'imprimer en couleur). Dans le cas de données cartographiques souhaitées par le déclarant dans un format numérique vectoriel* parmi ceux proposés dans le menu déroulant (DXF, MID/MIF ou SHAPE), l'exploitant est susceptible de n'accepter la transmission sous un de ces formats que sous certaines conditions particulières fixées dans une convention définie au cas par cas avec chaque déclarant. * Si vous demandez un format vectoriel (format décrit par un ensemble de coordonnées numériques et non par une représentation graphique), assurez-vous au préalable de disposer des outils informatiques permettant de lire ce type de format. A défaut, il convient de demander des plans traditionnels dans des formats universels (PDF, JPG...).

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
Rubrique « Projet et son calendrier »	Rubrique « Travaux et leur calendrier »
Le champ « Nature des travaux » comporte autant de codes qu'il y a de travaux de natures différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT. Les codes assortis d'une astérisque (*) correspondent à des travaux strictement aériens, sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement. Les codes « ELG » et « EBL » font référence aux distances prévues dans la circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 d'application du code du travail en ce qui concerne les travaux d'élégage de végétation surplombée par des lignes électriques aériennes, ou latérale à ces lignes (2 m pour tension < 50 000 V, 3 m pour tension < 150 000 V, 4 m pour tension < 250 000 V et 5 m pour tension > 250 000 V). Dans le cas où l'emprise du projet dépasse 2 ha, le motif en est donné dans la description du projet (par exemple : chantier de la ligne D du tramway de la CUB sur 9,7 km, projet de parc d'activité de l'est dijonnais sur 180 ha). Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet. La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le format JJ/MM/AAAA. La durée du chantier est exprimée en nombre de jours. Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m). Attention, l'exploitant n'est tenu de fournir les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de mise en sécurité que si ce champ est renseigné.	Les champs « Nature des travaux » et « techniques utilisables » comportent autant de codes qu'il y a de travaux de natures et de techniques différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT. Les codes assortis d'une astérisque (*) correspondent à des travaux strictement aériens, sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement. Les codes « ELG » et « EBL » font référence aux distances prévues dans la circulaire DGT n° 13 du 12 décembre 2013 d'application du code du travail en ce qui concerne les travaux d'élégage de végétation surplombée par des lignes électriques aériennes, ou latérale à ces lignes (2 m pour tension < 50 000 V, 3 m pour tension < 150 000 V, 4 m pour tension < 250 000 V et 5 m pour tension > 250 000 V). Dans le cas où l'emprise du projet dépasse 2 ha, le motif en est donné dans la description des travaux (par exemple : maintenance/remplacement des glissières de sécurité le long de 20 km de l'A10, élégage d'arbres le long de 20 km des berges du canal du midi). Si une excavation est prévue, sa profondeur exprimée en cm doit être mentionnée. Toute modification envisagée du profil du terrain en fin de travaux doit être mentionnée en cochant la case prévue à cet effet compte tenu de son impact potentiel sur la profondeur d'enfouissement des réseaux. En outre, dans le cas d'une telle modification, il est impératif de communiquer aux exploitants concernés la cote altimétrique, avant et après les travaux, sur tout le profil du terrain concerné, relevée par un prestataire certifié, conformément à la réglementation en vigueur (article R. 554-34 du code de l'environnement, articles 5, 15 et 23 de l'arrêté du 15 février 2012). Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet. La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le format JJ/MM/AAAA. La durée du chantier est exprimée en nombre de jours. Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m). Attention, l'exploitant n'est tenu de fournir les informations prévues par le code du travail en ce qui concerne les possibilités de mise hors tension ou les autres moyens de mise en sécurité que si ce champ est renseigné.
Nota 1 : lors de la consultation du guichet unique, les exploitants de réseaux électriques aériens isolés à basse tension visibles ne figureront dans la liste des exploitants « concernés » que si le code « ERE* » est sélectionné. Nota 2 : lors de la consultation du guichet unique, si seuls des codes marqués d'une astérisque (c'est à dire des travaux strictement aériens) sont sélectionnés, alors les exploitants de réseaux enterrés ne figureront pas dans la liste des exploitants « concernés ».	

Volet gauche formulaire de déclaration relatif à la DT	Volet droit formulaire de déclaration relatif à la DICT
Rubrique « Investigations complémentaires » Cette rubrique est à renseigner après la réception du récépissé de DT. Les éventuelles investigations complémentaires à l'initiative du responsable du projet sont réalisées avant les travaux. Elles ont pour objet de mettre à jour le plan des réseaux situés dans l'emprise du projet de sorte que ceux-ci appartiennent à la classe de précision A. Lorsque l'exploitant profite du projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet afin de lever toute incertitude de localisation et de lui permettre d'augmenter la précision de ses plans au niveau de la Classe A, la réponse à la question « réalisation d'investigations complémentaires » est « non ».	
Rubrique « Signature du responsable du projet » La signature est celle du maître d'ouvrage (responsable du projet) ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement. Chaque page jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.	Rubrique « Signature de l'exécutant des travaux » La signature est celle de l'exécutant des travaux ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement. Chaque page jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.

3 – Rubriques des récépissés (DT & DICT)

Rubrique « Destinataire » Pour un récépissé de DT, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Responsable du projet » de la DT. Pour un récépissé de DICT ou de DT-DICT conjointe, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Exécutant des travaux » de la DICT ou de la DT-DICT conjointe.
Rubrique « Coordonnées de l'exploitant » La raison sociale est celle de l'exploitant du réseau concerné, telle qu'enregistrée par le téléservice. Le nom à inscrire dans le champ « personne à contacter » correspond au nom de la personne capable de donner des renseignements techniques concernant l'ouvrage, son emplacement, sa localisation, les recommandations de sécurité, les dispositifs importants pour la sécurité ainsi que toute information technique le concernant. Les coordonnées téléphoniques et de télécopie mentionnées dans cette rubrique sont relatives à cette personne.
Rubrique « Eléments généraux de réponse » L'absence de signature d'une déclaration de projet de travaux ou d'une déclaration d'intention de commencement de travaux non dématérialisées ne peut à elle seule constituer un motif de non réponse par l'exploitant concerné. En outre, l'envoi dématérialisé de la déclaration ne nécessite pas de signature. Si la case « il y a au moins un réseau/ouvrage concerné » est cochée, l'exploitant indique l'intitulé de ce(s) réseaux/ouvrages dans le formulaire, ou en joint la liste.
Rubrique « Modification ou extension de nos réseaux / ouvrage » L'exploitant d'ouvrage précise dans cette rubrique si une modification ou une extension de son ouvrage dont il a déjà connaissance est envisagée sous trois mois dans le périmètre du projet ou du chantier décrit dans la DT ou la DICT.
Rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages » Si la case « Plans joints » est cochée, la référence de chaque plan joint au récépissé doit être indiquée. L'échelle et la date d'édition du plan sont indiqués soit sur le plan soit sur le récépissé. Les plans mentionnent également la classe de précision, le cas échéant tronçon par tronçon, et le cas échéant en différenciant les cotes planimétriques x, y et la cote altimétrique z. Il est indiqué pour chacun des réseaux ou ouvrages mentionnés s'il est sensible ou non sensible. La mention « sensible » est cochée, soit lorsque le réseau ou ouvrage appartient à la liste du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement (voir en page 2), soit lorsque l'exploitant l'a enregistré sur le téléservice comme ouvrage sensible (cf. article R. 554-7), soit lorsque l'exploitant estime le tronçon concerné comme sensible lors de la réponse à la DT (cf. article R. 554-22).

Rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages » (suite)

Si le réseau ou ouvrage était soumis, à la date de pose, à une profondeur minimale réglementaire, l'exploitant le mentionne soit sur le plan, soit dans la rubrique « prof. règl. Mini ». Si les branchements éventuels ne sont pas soumis à la même règle de profondeur, cela est mentionné dans la légende du plan ou lors de la réunion sur site.

De même, le matériau constitutif du réseau, s'il est connu, est mentionné soit sur le plan, soit dans la rubrique « Matériau réseau ».

Si la localisation du réseau ou ouvrage est effectuée dans le cadre d'une réunion sur le site du projet de chantier, l'exploitant contacte le déclarant dans le délai réglementaire de neuf jours afin de convenir avec lui d'une date de réunion. Cette date ainsi que l'heure du rendez-vous sont alors reportées sur le récépissé. La classe de précision est fournie à l'occasion de cette réunion.

La case « Prise de RDV à l'initiative du déclarant » ne peut être cochée que si :

- soit l'exploitant a tenté 2 fois de contacter, en vain, le déclarant aux heures ouvrables et à 2 dates différentes ;
- soit l'exploitant a bien réussi à joindre le déclarant mais ce dernier n'a pas souhaité un rendez-vous rapproché et prévoit de rappeler l'exploitant lorsqu'un tel rendez-vous pourra être fixé

Si cette case est cochée, l'exploitant indique la date de la dernière tentative de contact ou du dernier contact n'ayant pas permis de fixer la date.

Les règles de précisions applicables sont définies par l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012. Ces trois classes A, B et C sont définies comme suit pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrages :

- **classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si la localisation indiquée par son exploitant s'écarte de la localisation réelle au plus de 40 cm dans le cas où il est rigide, ou au plus de 50 cm dans le cas où il est flexible (ou au plus 80 cm dans le cas d'ouvrages souterrains de génie civil associés à un transport ferroviaire ou guidé, construits avant le 01/01/2011) ;
- **classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à celui relatif à la classe A et inférieur ou égal à 1,5 mètre ;
- **classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Dans les plans joints, ou à défaut lors de la réunion sur site, la classe de précision doit être systématiquement indiquée pour l'ensemble du réseau présent dans l'emprise des travaux si elle est uniforme, ou tronçon par tronçon dans le cas contraire.

Si la case "votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage" est cochée, la nature et l'étendue des servitudes doivent être précisées au déclarant.

Le mode de transmission du récépissé et des informations cartographiques qui lui sont associées, tient compte, autant que le permettent les moyens techniques de l'exploitant, des souhaits exprimés par le déclarant. Les données doivent dans tous les cas être lisibles et exploitables par ce dernier (en particulier en noir et blanc dans le cas d'un fax, et dans le format A4 lorsque le déclarant ne mentionne pas de moyens d'impression supérieurs).

La case "tous les plans de localisation ne sont pas de classe A" est cochée si au moins un tronçon du réseau situé dans l'emprise des travaux, hormis les branchements pourvus d'affleurant, est en classe B ou C.

La case relative aux branchements pourvus d'affleurant n'est cochée que si tous les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant peuvent être rattachés dans le récépissé fourni par l'exploitant à un réseau principal souterrain identifié, ou à un parmi plusieurs réseaux principaux souterrains identifiés parallèles entre eux. Cette case ne concerne pas les branchements aéro-souterrains qui doivent faire l'objet d'investigations complémentaires s'ils ne sont pas cartographiés.

Rubrique « Recommandations de sécurité »

Les recommandations techniques générales figurent dans le "guide technique pour la réalisation des travaux" qui peut être téléchargé gratuitement sur le téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr". Seules sont mentionnées dans le récépissé les recommandations techniques spécifiques liées à des configurations d'ouvrage ou d'environnement particulières.

Les recommandations peuvent porter notamment sur les précautions particulières liées au matériau composant le réseau ou son revêtement, ou à l'intégrité de celui-ci.

Lorsque l'exploitant sait (ou estime) qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur (posé à une époque où ces dispositifs n'étaient pas installés ou posé par une technique sans tranchée) il le signale dans le récépissé.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du travail (articles R. 4534-107 et suivants) dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne obligatoirement, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les distances de sécurité indiquées dans le code du travail sont engagées, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas. Si aucune des 2 cases n'est cochée, l'exécutant des travaux pourra effectuer ses travaux en respectant scrupuleusement les distances qu'il aura indiquées.

Les exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité précisent au déclarant les dispositifs importants pour la sécurité mentionnés à l'article R.554-30 du Code de l'environnement, s'il en existe dans l'emprise du projet ou des travaux.

Rubrique « Responsable du dossier »

Cette rubrique est uniquement renseignée si, chez l'exploitant, la gestion des récépissés de DT et de DICT est réalisée par une personne différente de celle capable de renseigner sur l'ouvrage et son emplacement, c'est à dire celle qui est mentionnée dans la rubrique « Coordonnées de l'exploitant ».

Rubrique « Signature de l'exploitant ou de son représentant »

Le signataire du récépissé est l'exploitant du réseau concerné ou toute personne ayant sa délégation de signature. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.

C.1. Exemple de lettre de relance à la DICT ou la DT-DICT conjointe

DECLARANT CONTACT ADRESSE CODE POSTAL VILLE
--

DESTINATAIRE CONTACT ADRESSE CODE POSTAL VILLE FAX : 0000000000

LRAR

N/REF.LR : Référence document

Numéro de consultation du guichet unique

Le JJ/MM/AAAA

Objet : LETTRE DE RELANCE suite à notre DICT (DT-DICT conjointe) du JJ/MM/AAAA – numéro de consultation
xxxxx

Chantier : adresse du chantier et commune

Madame, Monsieur,

Nous sommes à ce jour restés sans réponse de la part de vos services suite à notre DICT (DT-DICT conjointe) référencée ci-dessus et dont vous trouverez ci-joint une copie. Nous vous rappelons que conformément aux articles R. 554-22-I et R. 554-35 du code de l'environnement, la réponse à la DICT et à la DT-DICT conjointe est obligatoire sous peine de sanctions.

Nous vous relançons donc, par la présente, pour obtenir un récépissé de notre DICT qui nous permettra d'être informés de la présence éventuelle de vos infrastructures sur l'emprise de notre chantier, et de toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.

Si vous exploitez un réseau non sensible, conformément à l'article R. 554-26. –VI du code de l'environnement, les travaux pourront être entrepris deux jours ouvrés après la réception de la présente lettre de rappel.

Si vous êtes exploitant d'un réseau sensible, en l'absence de votre réponse, nous ne pourrions entreprendre les travaux. Nous établirons dans ce cas un constat contradictoire avec le responsable de projet pour évaluer les conséquences qui en découlent.

Si nos courriers se sont croisés, veuillez ne pas tenir compte de cette relance.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Prénom NOM
Tel : 0000000000
Fax : 0000000000

PJ : déclaration n° xxxxxxxx du JJ/MM/AAAA

Chantier : adresse du chantier – commune du chantier

C.2. Exemple de lettre de rappel à la DT

DECLARANT
CONTACT
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE

DESTINATAIRE
CONTACT
ADRESSE
CODE POSTAL VILLE
FAX : 0000000000

N/REF.LR : Référence document

Numéro de consultation guichet unique :

Le jj/mm/aaaa (date du jour)

Objet : Rappel suite à notre DT du JJ/MM/AAAA – numéro de consultation xxxxxxx

Chantier : adresse du chantier et commune du chantier

Madame, Monsieur,

Nous sommes à ce jour restés sans réponse de la part de vos services suite à notre DT référencée ci-dessus et dont vous trouverez ci-joint une copie.

Nous vous écrivons donc, par la présente, pour obtenir un récépissé de notre DT qui nous permettra d'être informés de la présence éventuelle de vos infrastructures sur l'emprise de notre projet, et de toutes informations utiles à la continuité de celui-ci.

Conformément à l'article R. 554-22-I et R. 554-35 du code de l'environnement, la réponse aux Déclarations de projet de Travaux est obligatoire sous peine de sanctions.

Si nos courriers se sont croisés, veuillez ne pas tenir compte de ce rappel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Prénom NOM
Tel : 0000000000
Fax : 0000000000

PJ : déclaration n° xxxxxxx du JJ/MM/AAAA

Chantier : adresse du chantier – commune du chantier

ANNEXE D. AVIS DE TRAVAUX URGENTS (APPLICATION OBLIGATOIRE)

D.1. Formulaire CERFA – Avis de travaux urgents



Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEV1116359A)



Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

Exploitant :	_____
Destinataire :	_____
Complément / Service :	_____
Numéro / Voie :	_____
Lieu-dit / BP :	_____
Code Postal / Commune :	_____
Pays :	_____
Fax :	_____
Courriel :	_____

Consultation du téléservice

N° consultation : _____ - Date : ____/____/____

Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

☐ Avis informatif après travaux
Contact téléphonique avant travaux¹

☐ Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée, le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire² ; l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence².

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : _____

Date du contact téléphonique : ____/____/____ - Heure du contact téléphonique : ____ h ____

² Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

☐ Sécurité ☐ Continuité du service public ☐ Sauvegarde des personnes ou des biens ☐ Cas de force majeure

Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____

Complément d'adresse : _____ N° : _____ Voie : _____

Lieu-dit / BP : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Pays : _____ N° SIRET * : _____

Nom du contact : _____ Tél. : _____ Fax * : _____

Courriel * : _____

Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : _____

Adresse : _____ Code postal : _____ Commune : _____

Travaux : Emplacement – Durée – Description

Adresse de l'emprise des travaux : _____

Code postal : _____ Commune : _____

NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice

Date et heure de début des travaux : ____/____/____ à ____ h ____ Durée : ____ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : _____

Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : _____ Signature : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

D.2. Notice explicative



NOTICE EXPLICATIVE pour l'avis de travaux urgents (ATU) – Cerfa n° 14523



N° 52058#01

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)

Informations générales sur l'avis de travaux urgents (ATU)

L'Avis de travaux urgents (ATU) est à remplir par le commanditaire des travaux ou par son représentant. Il doit comporter toutes les indications nécessaires à la justification de l'urgence des travaux, à l'identification du commanditaire des travaux urgents, à celle de l'exécutant des travaux urgents, et enfin à la nature et la localisation des travaux ainsi que la date et l'heure de leur démarrage.

Le report du numéro de consultation du téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr », ou du téléservice d'un prestataire d'aide aux déclarations, est obligatoire.

Modalités du remplissage de l'ATU et de son envoi aux exploitants de réseaux « non sensibles pour la sécurité » concernés – CAS 1

Pour un ATU adressé à un exploitant de réseau non sensible pour la sécurité, le « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » doit être laissé vierge, dans le volet de gauche comme dans le volet de droite.

Tous les autres cadres doivent être remplis. L'ATU est envoyé avant ou après les travaux, au choix du commanditaire des travaux urgents, de préférence par voie dématérialisée, mais dans les 2 cas l'exploitant de réseau non sensible n'est pas tenu d'y répondre.

Modalités du remplissage de l'ATU et de son envoi aux exploitants de réseaux « sensibles pour la sécurité » concernés et du contact téléphonique, le cas échéant – CAS 2 à 5

Tous les cadres de l'ATU doivent être remplis.

- Lorsque l'ATU est envoyé à un exploitant de réseau sensible **après** les travaux (**Cas 2¹**), seule la case du volet de gauche du « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » est cochée et les champs « Nom du représentant de l'exploitant contacté », « Date du contact téléphonique » et « Heure du contact téléphonique » doivent être remplis. Dans ce cas, l'appel téléphonique de l'exploitant de réseau sensible sur le numéro d'urgence est obligatoire. Si l'exploitant n'a pas pu être joint (**Cas 3**), il est mentionné « ECHEC » dans le champ « Nom du représentant de l'exploitant contacté ». L'envoi dématérialisé de l'ATU est recommandé mais non obligatoire.
- Lorsque l'ATU est envoyé à un exploitant de réseau sensible **avant** les travaux, seule la case du volet de droite du « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés » est cochée. Dans un tel cas, 2 situations sont possibles :
 - **Cas 4¹** : Lorsque le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée après l'envoi de l'ATU, lorsque le réseau concerné est autre qu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, lorsqu'une réponse de l'exploitant du réseau sensible à l'ATU est attendue, et lorsque l'ATU est transmis sous forme dématérialisée : dans ce cas, l'ATU vaut demande d'informations auprès de l'exploitant du réseau sensible concerné et celui-ci doit y répondre dans un délai compatible avec la date et l'heure du démarrage des travaux mentionnés dans le cadre « Travaux : Emplacement – Durée – Description ». L'appel téléphonique de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire mais il est possible, et recommandé, d'effectuer une relance téléphonique en cas de non réponse à l'ATU, au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.
 - **Cas 5¹** : Dans tous les autres cas (travaux dans un délai inférieur à 1 journée ouvrée, ou réseau de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, ou ATU non dématérialisé) : l'appel téléphonique de l'exploitant est alors obligatoire. L'envoi en parallèle le plus rapide possible de l'ATU est toujours recommandé, surtout s'il peut être fait sous forme dématérialisée. Les champs « Nom du représentant de l'exploitant contacté », « Date du contact téléphonique » et « Heure du contact téléphonique » doivent être remplis si l'appel téléphonique est antérieur à l'envoi de l'ATU.

¹ Pour les réseaux de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques), un contact téléphonique avec l'exploitant est toujours nécessaire avant les travaux.

ATU

Consultation obligatoire du GU ou d'un PAD, obtention du n° de consultation, de la liste des exploitants Sensibles avec leur n° de téléphone d'urgence, et de la liste des Non Sensibles

Traitement des réseaux Non Sensibles pour la sécurité
(cadre spécifique réseaux sensibles à laisser vierge)

Traitement des réseaux Sensibles pour la sécurité
(cadre spécifique réseaux sensibles à remplir)

Aucun appel téléphonique obligatoire

Envoi de l'ATU APRES les travaux et appel tél. sur le n° d'urgence avant les travaux
(cet appel est obligatoire pour les réseaux TMD)
Case de gauche à cocher

Envoi de l'ATU AVANT les travaux
Pouvant dispenser d'appel téléphonique avant les travaux (sous conditions)
Case de droite à cocher

Cas 1 :
Réalisation d'un ATU avant le chantier ou en fin de chantier
Aucune obligation de l'exploitant de répondre

Cas 2 :
L'échange téléphonique avec l'exploitant a bien lieu

Cas 3 :
L'exploitant ne répond pas sur le n° d'urgence

Cas 4 :
Dans les cas de travaux > à 24 h, et si réseau sensible autre que TMD, Initiative de faire un ATU

Cas 5 :
Dans les autres cas que Cas 4, sous réserve d'accord de l'exploitant lors d'un contact téléphonique, envoi d'un ATU dématérialisé avec date & heure du contact téléphonique
Réponse attendue
(l'ATU peut aussi être envoyé avant le contact téléphonique)

Démarrage des travaux en prenant en compte la présence des réseaux selon les informations reçues de l'exploitant

Démarrage des travaux en prenant en compte la présence potentielle de réseaux sensibles

Réception de la réponse exploitant obligatoire < 1/2 jour avant travaux

NON

OUI

Succès de la relance par téléphone

NON

OUI

Envoi de l'ATU avec date et heure de l'appel téléphonique de l'échange

Envoi de l'ATU avec date et heure de l'appel téléphonique en échec

Démarrage des travaux en prenant en compte la présence potentielle de réseaux

Démarrage des travaux en prenant en compte la présence des réseaux selon l'information reçue par le récépissé d'ATU

ANNEXE E. MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES (E.2 ET E.3 D'APPLICATION OBLIGATOIRE)

La présente annexe fixe les principes du marquage-piquetage des ouvrages sur chantier.

Elle énumère notamment les pratiques retenues ainsi que les éléments qui doivent figurer obligatoirement dans le compte rendu établi sur le site du chantier.

E.1. Recommandations pour le marquage-piquetage

E.1.1 Définitions

Il convient de distinguer le « marquage-piquetage » du « tracé au sol »

- Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas il est réalisé par l'exploitant. Il fait l'objet obligatoirement d'un compte rendu cosigné par les parties en présence.
- Le « tracé au sol » caractérise la matérialisation au sol du repérage et de l'identification des réseaux effectués par un prestataire en charge de la détection au cours des investigations complémentaires en phase projet ou des opérations de localisation. Ce tracé au sol peut aussi être réalisé par un exploitant en réponse à la DT.

E.1.2 Références réglementaires

- « Art. R. 554-27 du Code de l'Environnement
- Arrêté du 15 février 2012 modifié, II et IV de l'article 7

E.1.3 Rappel des obligations réglementaires :

- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2m au-delà de l'emprise des travaux ;
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose ;
- Pour une zone très encombrée de multi-réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

E.1.4 Techniques et outils utilisables

- Traceur de chantier (aérosol à gaz propulseur ou à base aqueuse) ;
- Peinture en tube, craie de trottoir, crayon gras, marqueur feutre ;
- Clou marqueur (pointe, rondelle), rondelle d'identification, clou d'arpentage, fiche métallique ;
- Borne, pic'jalonnette, piquet bois et piquet plastique.

Ces différentes techniques permettent d'adapter le mode de représentation au sol aux problématiques visuelles et environnementales notamment celles de la voirie.

Le code couleur de signallement des réseaux est celui fixé au chapitre E.3 de la présente annexe.

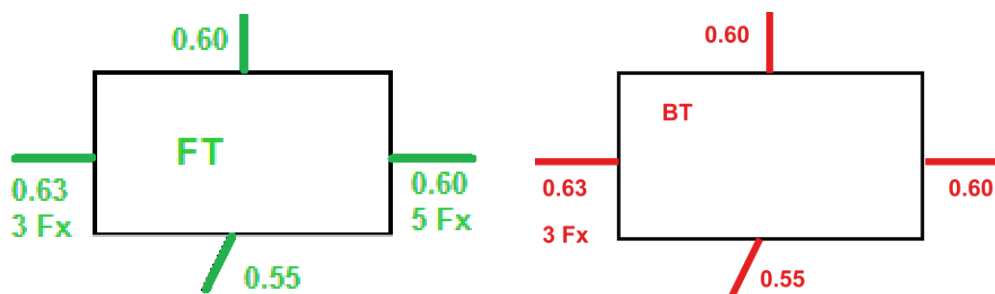
E.1.5 Recommandations à prendre en compte pour le « tracé au sol »

Nota : les profondeurs sont exprimées en m, les diamètres d'ouvrage en mm.

E.1.5.1 La notation des affleurants

○ Réseaux secs

Exemple de notation d'une chambre

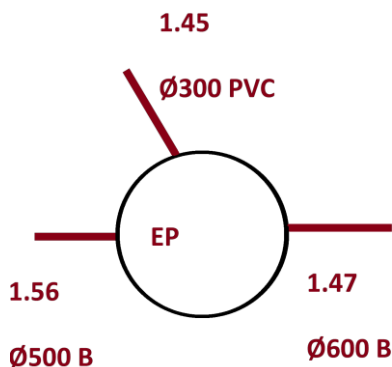


La nature du réseau qui traverse la chambre est notée sur le tampon. À l'extérieur, les orientations des départs de chambre sont accompagnées de leur profondeur de couverture (génératrice supérieure). Les annotations sont inscrites dans le code couleur de leur ouvrage.

○ Réseaux humides

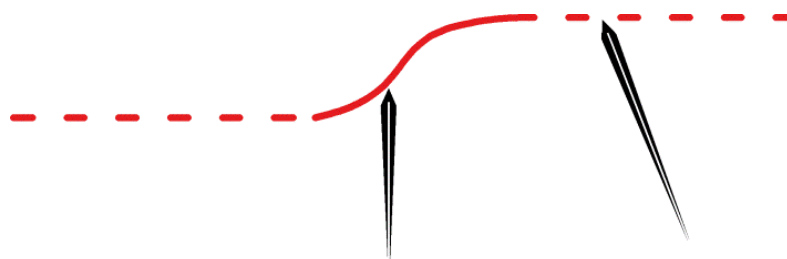
Exemple de notation d'un regard d'eau pluviale

A l'instar des réseaux secs, les émergences sont notées de la manière suivante



E.1.5.2 La notation des réseaux

Exemple de notation



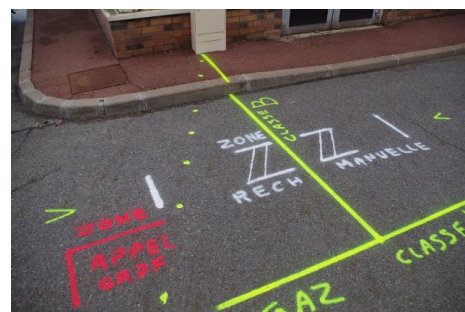
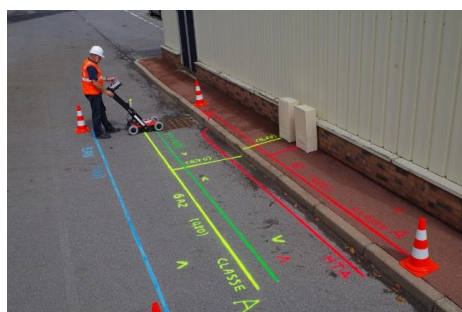
Les courbes sont faites en continu pour accroître la précision

L'espacement des traits dépend de la maille de détection, de 0,5 m à 10 m

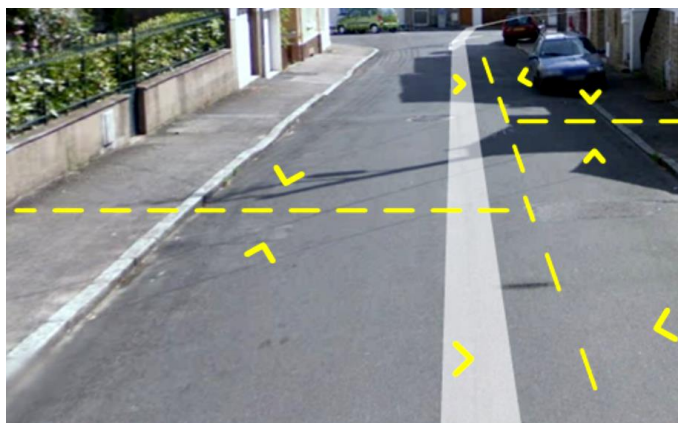
Exemple de piquetage de réseaux



Exemple de marquage aux traceurs de chantier



Délimitation des zones de précaution



Repérage des affleurants de réseaux





E.1.5.3 La matérialisation des points singuliers pour le « tracé au sol »

La nomenclature

Les informations issues de la détection sont variées. Elles peuvent être matérialisées sous plusieurs formes pour le marquage et le piquetage

Désignations - Symboles	Marquage	Piquetage
Regard sous enrobé		
Chambre sous enrobé		
Masse métallique sous enrobé		
Danger (sous-profondeur, point particulier)		
Délimitation d'un objet enterré (cuve, ...)		
Réseau continu linéaire		
Délimitation de la zone de précaution par chevrons		
Changement de direction (marquage renforcé)		
Réseau continu longue courbe, faible rayon de courbure		
Piquage		
Croisement de réseaux		
Chevalet		
Traversée de chaussée		

Dans tous les cas, la nomenclature utilisée sera indiquée au responsable du projet.

L'indication des zones de précaution par des chevrons marquant le fuseau est vivement recommandée en respectant les règles suivantes

Distances (m) des fuseaux d'imprécision des ouvrages, représentées par des chevrons	Réseau flexible	Réseau rigide
Classe A	0,5	0,4
Classe B et C	1,5	1,5
Branchements	1,0	1,0

Distances mesurées à partir de l'enveloppe extérieure des ouvrages

Le responsable de projet, pour procéder ou faire procéder au « marquage- piquetage » des ouvrages, s'appuie sur les meilleures données cartographiques des réseaux disponibles.

- L'acteur qui est chargé du marquage-piquetage vérifie au préalable la concordance entre d'une part le DCE (ou à défaut le marché de travaux), qui comprend les récépissés des DT et les éventuels résultats des investigations complémentaires et/ou opérations de localisation, et d'autre part les récépissés de DICT en liaison avec l'exécutant des travaux. Tout écart doit être analysé et validé par le responsable de projet.

Si des opérations de localisation sont effectuées après la réalisation du marquage-piquetage leurs résultats viennent compléter ce marquage-piquetage.

- les points ou éléments singuliers des réseaux sont matérialisés avec un soin particulier (marquage renforcé ou piquetage spécifique, ...).
- le compte rendu de « marquage-piquetage » comprend les documents utiles à la connaissance de l'exécutant des travaux : photos, croquis, plans de « marquage-piquetage », tableaux de caractéristiques de tronçons (classe de précision, profondeur de couverture, points singuliers,...), nomenclature, Il est rédigé et signé par celui qui a réalisé le marquage-piquetage et remis à l'exécutant des travaux sur site.
- L'exécutant des travaux doit maintenir le « marquage-piquetage » pendant toute la durée du chantier.

E.2. Compte rendu de marquage-piquetage

PREAMBULE

Les opérations de marquage-piquetage des ouvrages sont effectuées, suite à DICT, par :

- Le responsable de projet ou son représentant (cas général)
- L'exploitant de(s) ouvrage(s) (lorsque celui-ci ne fournit pas de plan en réponse à la DICT)

Les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence.

Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités en seconde partie de ce document.

La forme de ce compte rendu est choisie par le responsable de sa rédaction.

Il peut être complété de documents annexes : photos, croquis

CONTENU MINIMAL DU COMPTE RENDU DE MARQUAGE-PIQUETAGE

Contexte administratif :

- Date et heure de la rédaction
- Nom du rédacteur
- Nom et référence des personnes présentes

- Coordonnées du maître d'œuvre
- Référence du Guichet Unique

☞ Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)
☞ Agissant en qualité de ...
☞ Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)

Contexte chantier

- Lieu précis des travaux
- Nature des travaux et techniques utilisées
- Date de début des travaux
- Durée prévisionnelle des travaux

☞ commune
☞ département
☞ Voie et n°

Recommandations et localisation des ouvrages

- Recommandations techniques spécifiques au chantier *
* Cas où le marquage-piquetage est effectué par l'exploitant des ouvrages

Remises par l'exploitant :
☞ Au représentant de projet → oui / non
☞ A l'entreprise chargée des travaux → oui / non

- Localisation des ouvrages faisant apparaître
 - L'axe présumé de l'ouvrage (caractéristiques de la matérialisation, dimensions et nature du repérage) et / ou
La zone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage)
 - La profondeur estimée de l'ouvrage
 - La profondeur réglementaire de l'ouvrage à la date de pose (lorsqu'il en existe une)
 - La classe de précision de la localisation

Exemple de présentation :

☞ Caractéristiques du réseau faisant l'objet du marquage-piquetage :
☞ Axe présumé matérialisé avec sur mètres
☞ Zone de précaution (fuseau d'imprécision de l'ouvrage) matérialisé avec sur mètres
☞ Points singuliers éventuels :

- Un espace « observations » est réservé à chaque partie présente
- Date et signature du compte rendu émis par le responsable de projet ou son représentant (cas général)
Date et signature de l'exécutant valant récépissé
- Date et signature du compte rendu émis par l'exploitant (s'il ne fournit pas de plan en réponse à la DICT)
Date et signature de l'exécutant valant récépissé

E.3. Rappel des codes couleurs normalisés

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans le tableau 3 de la norme NF P98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications ; Feux tricolores et Signalisation routière TBT		Vert
Zone de travaux		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

E.4. Rappel des classes de précision

RAPPEL DES CLASSES DE PRECISION	
CLASSE	PRECISION
A	0,40 m (ouvrage rigide) 0,50 m (ouvrage flexible)
B	Supérieure à classe A ET Inférieure ou égale à 1,50 m ou 1 m pour les branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité
C	Supérieure à 1,50 m

ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE)



CONSTAT CONTRADICTOIRE RELATIF A UN ARRET DE TRAVAUX



N° 14767*01

1/ Date du constat

...../...../.....

Heure :

2/ Identification du chantier

Nom :

N° et rue :

CP Commune :

Marché N°

En date du/...../.....

Nature des travaux :

3/ Nom de l'Exécutant des travaux

.....

Adresse

.....

Tél : FAX :

Courriel :

4/ Nom du Responsable de projet :

.....

Adresse

.....

Tél : FAX :

Courriel :

Exécutant des travaux	5/ Objet du CONSTAT		Responsable de projet
<u>Origine du constat</u>			
☐ Oui ☐ Non	Découverte d'ouvrages non connus		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Différence notable de l'état du sous-sol portant sur la localisation		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Autre différence notable de l'état du sous-sol		☐ Oui ☐ Non
<u>Nature de l'ouvrage existant concerné</u>			
☐ Oui ☐ Non	Identifié (si oui, nom de l'exploitant et type d'ouvrage)		☐ Oui ☐ Non
<u>Situation de l'ouvrage existant concerné</u>			
☐ Oui ☐ Non	Sous trottoir		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Sous voirie		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Sous accotement		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Autres à préciser		☐ Oui ☐ Non
en m	Pour un ouvrage connu, écart en plan en mètre entre les positions réelles et prévues ?		en m
en m	Pour un ouvrage connu, écart de profondeur en mètre entre les positions réelles et prévues ?		en m
<u>DT, DICT et Plans</u>			
☐ Oui ☐ Non	Déclarations (DT) : Nombre conforme à la liste d'exploitants fournie par le guichet unique		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Éléments de réponse aux DT transmis à l'Exécutant des travaux		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Déclarations (DICT) : Nombre conforme à la liste d'exploitants fournie par le guichet unique		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Récépissés DICT		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Plans liés aux DICT ou CR de marquage-piquetage sur chantier		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Plans d'exécution respectés		☐ Oui ☐ Non
<u>6/ PIÈCES JOINTES à ce constat</u>			
☐ Oui ☐ Non	Photos		☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	N°	Plan(s) en annexe	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	N°	N°	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Autres		☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser			Si oui, préciser

Exécutant des travaux ☐	7/ Schéma de la situation rencontrée (ou commentaires)	Responsable de projet ☐
--	--	--

Exécutant des travaux	8/ ANALYSE	Responsable de projet
<u>Sécurité, Environnement</u>		
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle des précautions pour la sécurité ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'entreprise a-t-elle dû surseoir aux travaux jusqu'à décision du responsable de projet pour des raisons de sécurité ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Le projet à construire doit-il être modifié ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle l'avis de l'exploitant concerné ?	☐ Oui ☐ Non
<u>Technique</u>		
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée nécessite-t-elle des précautions techniques ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Le projet à construire doit-il être modifié pour des questions techniques ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle l'emploi de techniques particulières non prévues ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des investigations complémentaires ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des délais supplémentaires ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	L'anomalie rencontrée entraîne-t-elle des démarches administratives ?	☐ Oui ☐ Non
<u>Financière</u>		
☐ Oui ☐ Non	Le marché existant comprend-il les indemnités des précautions à mettre en œuvre ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Le marché existant comprend-il les indemnités des techniques à mettre en œuvre ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Le marché existant comprend-il les indemnités d'arrêt de travaux ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Le marché existant permet-il de prendre en compte les délais supplémentaires ?	☐ Oui ☐ Non
Exécutant des travaux	9/ DEMANDE(S) DU (DES) DECLARANT(S)	Responsable de projet
☐ Oui ☐ Non	Demande d'un arrêt de travaux ? (Si oui, durée estimée en jours)	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Arrêt de la phase de travaux en cours avec reprise ultérieure, et continuité sur une autre phase ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Besoin d'investigations complémentaires ?	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Travaux supplémentaires, et indemnités éventuelles à chiffrer	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Besoin de délais supplémentaires au marché	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Modifications nécessaires du marché en cours	☐ Oui ☐ Non

Pour le constat ci-avant :
 Nom, fonction et signature du représentant de l'Exécutant des travaux : _____ Nom, fonction et signature du représentant du Responsable de projet : _____

avis de l'Exécutant des travaux	10/ ← Avis de l'Exécutant des travaux puis Décision du Responsable de projet →	décision du Responsable de projet
☐ Oui ☐ Non	Continuité de travaux sans arrêt	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Arrêt de Travaux	☐ Oui ☐ Non
☐ Oui ☐ Non	Reprise des travaux	☐ Oui ☐ Non

G.1. Formulaire CERFA – Constat contradictoire de dommage



CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE

Ce formulaire contient un recto contradictoire entre les parties signataires, ainsi qu'un verso, non contradictoire, sur lequel les parties sont libres de noter leurs observations. Les éléments mentionnés au verso par une partie, qui seraient contraires à ceux mentionnés au recto, ne seront pas opposables.

(Article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2012 – NOR : DEVP1224278A)



N° 14765-02

1. IDENTIFICATION

1.1. Données générales : Date : ____/____/____ Heure : ____ : ____ Ouvrage endommagé : _____ Caractéristiques ouvrage concerné : _____ DICT DT-DICT conjoints ATU N° de consultation du téléservice : _____		1.2. Localisation : N° ____ Voie _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Hors agglomération : _____		1.3. Rééplissé et plans, ou compte rendu de marquage par l'exploitant, présents sur place Oui Non 1.4. Nature des travaux effectués Publics Privés Travaux dispensés de déclaration Investigations complémentaires ou opérations de localisation		1.5. Responsable de projet NOM : _____ Adresse : _____ Représentant : _____ NOM : _____ Coordonnées : _____	
1.6. Exécutant des travaux Entreprise Particulier NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Courriel : _____ Représentant : Nom : _____ Fonction : _____				1.7. Exploitant NOM : _____ Adresse : _____ Tél. : _____ Courriel : _____ Représentant : Nom : _____ Fonction : _____			

EXECUTANT

2. CONSTAT

EXPLOITANT

2.1. LOCALISATION

Pu	Pr	Sous domaine Public (Pu) ou domaine Privé (Pr)			Pu	Pr				
O	N	Dommage dans l'emprise déclarée			O	N				
Tr	Ch	Ac	Sous Trottoir (Tr), sous Chaussée (Ch), sous Accotement (Ac)			Tr	Ch	Ac		
Autre situation, préciser : _____										
Ré	Br	Dommage sur Réseau principal (Ré) ou sur Branchement (Br)			Ré	Br				
Si tronçon endommagé scellé dans le béton d'un autre ouvrage : nature de l'autre ouvrage										
Mé	Fo	Tronçon d'ouvrage avec protection Mécanique (Mé), dans un tube ou Fourreau (Fo)			Mé	Fo				
2.2. POSITIONNEMENT DU TRONÇON D'OUVRAGE ENDOMMAGÉ										
O	N	Tronçon représenté sur plan			O	N				
Echelle du plan : _____										
O	N	Tronçon ayant fait l'objet d'un marquage ou piquetage			O	N				
A	B	C	Classe de précision (*) du marquage piquetage, ou à défaut celle du plan			A	B	C		
(*) Classe A : Incertitude ≤ 40 cm (ouvrage rigide) ou 60 cm (ouvrage flexible). Classe B : entre A et C. Classe C : Incertitude > 1,5 m ou position Inconnue										
_____ mètres Ecart entre la position réelle et celle du marquage ou piquetage, ou à défaut celle du plan										
O	N	Présence d'un affleurant ou d'un autre indice visible à proximité de l'ouvrage endommagé			O	N				
Co	Re	Au	Si oui, nature de l'indice : Coffret (Co), Regard (Re), Autre (Au) : préciser			Co	Re	Au		
_____ mètres Distance du lieu du dommage										
O	N	Si branchement endommagé, branchement doté d'affleurant			O	N				
O	N	Si branchement endommagé, branchement dans sa bande d'incertitude (voir notice)			O	N				
_____ mètres Profondeur d'enfouissement du dessus du tronçon d'ouvrage endommagé										
_____ mm Diamètre ou hauteur de l'ouvrage										
O	N	Présence d'un dispositif ou grillage avertisseur			O	N				
O	N	Dommage sur ouvrage préalablement dégagé ou visible avant travaux			O	N				
2.3. TECHNIQUE UTILISEE LORS DU DOMMAGE										
Ma	Mé	Terrassement ou démolition Manuel (Ma), ou Mécanique (Mé)			Ma	Mé				
G	NG	Technique sans tranchée Guidée et dirigée (G) ou Non Guidée, non dirigée (NG)			G	NG				
Immatriculation ou identification de l'Engin de chantier (si Mé est coché à la première ligne)										
Autre technique de travaux (si aucune case des 2 premières lignes n'est cochée) – Préciser : _____										
2.4. DOMMAGES ET CONSEQUENCES										
O	N	Dégât apparent			O	N				
Co	Fi	In	Ou	Dommage corporel (Co), perte de fluide (Fi), interruption de service (In), dommage à autre ouvrage (Ou)			Co	Fi	In	Ou
O	N	Dommage avec autres conséquences – Préciser : _____			O	N				

EXECUTANT

EXPLOITANT

Observations : Fait à _____ le ____/____/____ Liste pièces jointes : NOM : _____ Signature : _____	Observations : Fait à _____ le ____/____/____ Liste pièces jointes : NOM : _____ Signature : _____
---	---

L'exécutant et l'exploitant sont libres d'ajouter leurs propres observations dans les cadres ci-dessous :

EXECUTANT : OBSERVATIONS ET COMPLEMENTS

EXPLOITANT : OBSERVATIONS ET COMPLEMENTS

G.2. Notice explicative

0. PREAMBULE – GENERALITES

0.1. OBJET DU FORMULAIRE

L'exécutant de travaux à proximité d'ouvrages existants souterrains ou aériens est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation est satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire de dommage entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné.

Il est réalisé sur place contradictoirement entre les parties afin d'enregistrer les caractéristiques du dommage, avec ou sans victime. Il est recommandé de compléter le constat de dommage, par le remplissage du formulaire de « suivi de chantier », qui permet une analyse plus détaillée.

0.2. UTILISATION DU FORMULAIRE

De format A4 carboné en double exemplaire, il comporte deux volets :

Un recto contradictoire : il s'agit d'un constat de fait, aussi complet que possible, ne valant pas reconnaissance de responsabilités. Chacune des parties signe sa propre déclaration du « CONSTAT » et des « OBSERVATIONS » :

- en partie gauche pour l'exécutant des travaux,
- en partie droite pour l'exploitant.

Un verso non contradictoire et non opposable, rédigé et rempli librement par les parties qui souhaitent l'adapter à leurs besoins.

A l'issue du constat contradictoire, chaque signataire conserve un exemplaire.

Si plusieurs ouvrages sont endommagés, il est rempli autant de formulaires que d'ouvrages concernés.

Lorsqu'une partie laisse une case vide, cela indique qu'elle « ne sait pas » remplir la mention à renseigner.

0.3. OUVRAGES - DEFINITIONS

0.3.1. Notion d'ouvrage

Sont concernés par ce formulaire les ouvrages suivants :

- Les ouvrages sensibles pour la sécurité :
 - canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant soit des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, soit des produits chimiques liquides ou gazeux, soit des gaz combustibles ;
 - canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
 - installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (dont les lignes de traction associées)
 - canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration
 - digues de prévention des inondations et submersions.
- Autres catégories d'ouvrages :
 - installations de communications électroniques,
 - canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
 - canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Ces ouvrages comprennent aussi bien ces canalisations, lignes et installations que les éléments individuels ou groupements d'éléments individuels, les éléments d'équipements ou accessoires qui leur sont fonctionnellement associés.

0.3.2. Notion de "Tronçon d'ouvrage"

Il s'agit d'une partie d'un ouvrage comprise entre deux accessoires, ou partie d'un ouvrage découpé suivant la classe de précision constatée ou selon d'autres critères.

1. IDENTIFICATION

1.1. DONNEES GENERALES - Indiquez ici :

- la date et l'heure du dommage,

- l'ouvrage endommagé : transport ou distribution de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'eau...

- ses caractéristiques si elles sont connues : taille, matériau, canalisation principale ou branchement.

1.2. LOCALISATION

Cette case permet de situer les travaux concernés.

Hors agglomérations : indiquez tout élément permettant de localiser (croisement de routes, élément visuel repérable à distance...).

1.3. RECEPISSE ET PLANS, OU COMPTE-RENDU DE MARQUAGE PAR L'EXPLOITANT, PRESENTS SUR PLACE

En l'absence de plan joint au récépissé de DICT, l'exploitant fournit un compte-rendu de marquage établi à l'issue d'une réunion sur site.

1.4. NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES

Les travaux sont qualifiés de travaux publics :

- s'ils sont exécutés dans un but d'intérêt général pour le compte d'une personne publique (commune, département...)
- ou s'ils sont exécutés pour le compte d'une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public. (ex. raccordement d'un particulier au réseau de distribution de gaz)

Dans les autres cas, les travaux sont qualifiés de travaux privés.

- **Travaux dispensés de déclaration**

Sont concernés principalement :

- les travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
- les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 centimètres ;
- les travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;

- **Investigations complémentaires**

Sont concernés les travaux de localisation précise des ouvrages, effectués sous la responsabilité du responsable de projet et confiés à un prestataire certifié, lorsque cette localisation, effectuée préalablement à la commande ou en début de travaux est obligatoire.

1.5. RESPONSABLE DU PROJET

Il s'agit de la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés (ex. un maître d'ouvrage, ou un particulier), ou son représentant dûment habilité.

1.6. EXECUTANT DES TRAVAUX

Précisez s'il s'agit d'une entreprise qui réalise les travaux ou d'un particulier.

1.7. EXPLOITANT

Il s'agit de l'organisme qui gère le réseau.

2. CONSTAT

L'exécutant et l'exploitant cochent les réponses de chaque ligne selon les réponses proposées.

2.1. LOCALISATION

Indiquez la localisation du point d'impact initial du dommage ou du déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm ou de l'anomalie.

- **Tronçon d'ouvrage situé dans le domaine public ou privé**

Indiquez si les travaux se situent dans le domaine public (ex. la voie publique, les trottoirs ou accotements, les places, parcs et jardins publics) ou dans le domaine privé d'une société ou d'un particulier.

- **Dommage dans l'emprise déclarée :**

C'est l'emprise déclarée sur le téléservice lors de la DT / DICT

- **Tronçon d'ouvrage sous trottoir, chaussée, accotement, autres**

Indiquez la localisation du point d'impact du dommage ou du déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm ou de l'anomalie.

Si l'ouvrage n'est implanté ni sous trottoir, ni sous chaussée, ni sous accotement, précisez sa localisation (ex. : chemin forestier, champ, zone portuaire, emprise de chemin de fer, pont...)

- **Dommage sur réseau principal ou branchement :**

Indiquez si le dommage a été causé :

- **au réseau principal**, c'est-à-dire à l'ouvrage permettant de transporter un fluide en vue de l'alimentation d'un ensemble de clients,...
- **....ou à un branchement**, c'est-à-dire à l'ouvrage qui permet, à partir du réseau principal, d'alimenter un (des) client(s) particuliers.
- **Tronçon d'ouvrage endommagé scellé dans le béton d'un autre ouvrage**

Indiquez si l'ouvrage endommagé est pris dans le béton d'un autre ouvrage. Précisez quel est cet autre ouvrage (ex. : *câble pris dans la fondation d'un éclairage public.*)

- **Tronçon d'ouvrage avec protection**

Indiquez si l'ouvrage endommagé était :

- dans une protection mécanique (béton ou autre) (ex. : canalisations multitubulaires placées sur un radier armé et enrobées de béton; canalisation située dans un caniveau en béton)
- dans un tube ou dans un fourreau. Ce fourreau peut être un ouvrage plus ancien mis hors service

2.2. POSITIONNEMENT DU TRONÇON D'OUVRAGE ENDOMMAGE

- **Tronçon représenté sur plan**

Indiquez le cas échéant :

- si le tronçon d'ouvrage endommagé était représenté sur le plan fourni par l'exploitant avec son récépissé de DICT, ou sur le CR de réunion sur site dans le cas contraire, ou suite à localisation avant travaux (ex. Investigations complémentaires).

- **Echelle du plan : ex : 1/200ème**

- **Tronçon ayant fait l'objet d'un marquage ou piquetage**

Répondez par oui ou par non.

- **Classe de précision du marquage piquetage, ou à défaut celle du plan**

Indiquez la classe de précision issue du CR de marquage piquetage établi lors de la réunion sur site lorsque les plans n'ont pas été communiqués en réponse aux DT/DICT, ou suite à une localisation par le maître d'ouvrage avant travaux (investigation complémentaire, localisation), ou à défaut de marquage piquetage, la précision portée sur le plan pour le tronçon concerné

- **Ecart entre la position réelle et celle du marquage piquetage, ou à défaut celle du plan**

Indiquez en mètres tout écart de positionnement constaté entre la position réelle du tronçon d'ouvrage concerné et la position de celui-ci marquée au sol, ou à défaut de marquage piquetage la position sur le plan.

- **Présence d'un affleurant ou d'un indice visible à proximité**

Indiquez si un indice était visible

- **Si oui, nature de l'indice**

Il peut s'agir notamment d'un coffret mural, d'un regard, d'un poste de livraison ou tout affleurant visible à proximité du dommage ex : trace de tranchée.

- **Distance du lieu du dommage**

Indiquez à quelle distance cet indice se trouvait par rapport au point d'impact du dommage ou du déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm

- **Si branchement endommagé, branchement doté d'affleurant**

Si le dommage a lieu sur un branchement, indiquez s'il y a un affleurant à proximité du branchement.

- **Si branchement endommagé, branchement dans sa bande d'incertitude**

Cela signifie que le tracé réel s'écarte de moins d'un mètre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché ou susceptible de l'être.

- **Profondeur d'enfouissement du dessus du tronçon de l'ouvrage**

Indiquez la distance entre le niveau du sol et la partie supérieure du tronçon de l'ouvrage, en mètre (Ex. : 0,80 m pour une profondeur de 80 cm)

- **Diamètre ou hauteur de l'ouvrage**

Indiquez la section de l'ouvrage endommagé ou sa hauteur en cas d'ouvrage non circulaire, en millimètre.

- **Présence d'un dispositif ou grillage avertisseur**

Indiquez si un dispositif avertisseur est ou non présent au-dessus du tronçon d'ouvrage endommagé (ex. grillage, plaque).

NOTA : Les ouvrages construits en fouille ouverte sont en principe signalés par la présence d'un dispositif avertisseur de couleur normalisée (gaz : jaune - électricité : rouge - eau : bleu - télécommunication : vert - ...)

- **Domage sur ouvrage préalablement dégagé ou visible avant travaux**

2.3. TECHNIQUES UTILISEES LORS DU DOMMAGE

- **Terrassement ou Démolition Manuel ou Mécanique**

Indiquez si le dommage ou le déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm a eu lieu lors de la réalisation de travaux de terrassement ou de démolition avec des moyens manuels (pelle, barre à mine,...) ou au contraire mécaniques (pelleteuse, trancheuse, BRH,...)

- **Technique sans tranchée guidée et dirigée**

Indiquez si le dommage ou le déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm a été causé lors de l'utilisation de l'une des techniques de travaux :

- sans tranchée Non Guidée et Non Dirigée (ex. fusée ou ogive, battage de tube ouvert, forage à la tarière, ...)
- sans tranchée Guidée et dirigée (ex. forage dirigé, micro tunnelier)

- **Immatriculation ou identification de l'engin de chantier**

Si le dommage ou le déplacement de l'ouvrage de plus de 10 cm a eu lieu lors de l'utilisation d'un engin de chantier motorisé (pelleteuse, raboteuse, grue, engin élévateur...), indiquez son immatriculation éventuelle ou son numéro d'identification.

- **Autres techniques de travaux**

Si le dommage a eu lieu lors de l'utilisation d'une technique non citée ci-dessus, précisez sa nature. Il peut notamment s'agir des moyens suivants : explosif (EXP), brise-roche (BRO), échafaudage (ECHA), clous.

2.4. DOMMAGES et CONSEQUENCES

En cas de dommage causé au tronçon d'ouvrage répertoriez à titre conservatoire les seules conséquences visibles qui en découlent.

- **Dégâts apparents**

Cochez si des dégâts sont apparents et précisez leur nature, sans qu'ils puissent être sujets à interprétation.

- **Domage corporel (Co)** Cochez si des dommages corporels ont été subis par un tiers ou par un intervenant sur le chantier.

- **Domage avec perte de fluide (Fl)**

Cochez si le dommage a provoqué une perte technique (fuite de gaz ou d'eau, hydrocarbure...)

- **Domage avec interruption du service (In)**

Cochez si le dommage a provoqué une coupure de service aux clients de l'exploitant. (ex. coupure de ligne téléphonique sensible, d'une alimentation électrique d'usine)

- **Domage à autre ouvrage (Ou)**

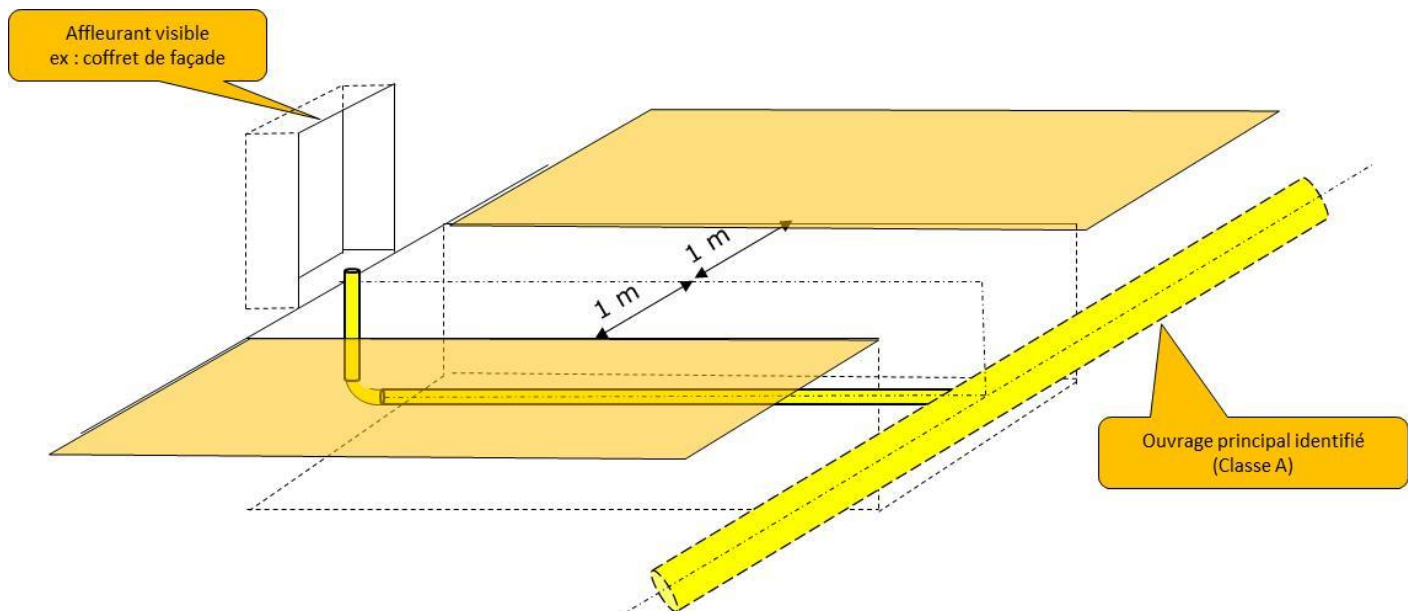
Cochez si d'autres ouvrages ou biens ont également subi des dommages matériels.

- **Domage avec autres conséquences**

Si le dommage visible ne rentre pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, précisez sa nature.

3. OBSERVATIONS

L'exécutant des travaux et l'exploitant signent chacun leur partie de déclaration, en indiquant la date et le lieu de signature. Ils sont libres d'indiquer des observations complémentaires, et d'ajouter les pièces jointes de leur choix (croquis, photographies...).



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux

H.2. Notice explicative

NOTICE EXPLICATIVE – FORMULAIRE VISITE DE CHANTIER

0. PREAMBULES – GENERALITES :

L'objet de cette notice est d'expliquer aux parties prenantes comment remplir ce formulaire, en reprenant dans l'ordre d'apparition, l'ensemble des éléments qui y figurent.

0.1. OBJET DU FORMULAIRE

Dans le cas de travaux à proximité d'ouvrages souterrains définis à l'article 0.3 de la présente notice, ce formulaire permet de formaliser le compte-rendu de la visite de chantier à transmettre le cas échéant à l'observatoire Régional.

La visite de chantier est réalisée de façon contradictoire entre au moins deux des trois intervenants suivants : le responsable du projet, l'exploitant de réseau, et l'entreprise de travaux, à tout moment du déroulement du chantier, même en l'absence de dommage. Ce document est rempli par les seules parties présentes. Il peut intervenir en complément du constat contradictoire de dommage afin de préciser le contexte et les circonstances dans lesquels le dommage s'est produit.

Son objet est de contrôler le respect par chacune des parties de ses obligations issues de l'article L554-1-II du Code de l'environnement. Il sera ensuite transmis à l'Observatoire Régional.

0.2. UTILISATION DU FORMULAIRE

Ce formulaire, de format **A4 carboné** en triple exemplaire, comporte deux volets :

- Un recto contradictoire, signé par l'ensemble des parties concernées, sur lequel les parties renseignent tout ou partie des lignes. Il s'agit d'un constat de fait, ne valant pas reconnaissance de responsabilité par ses signataires.
- Un verso non contradictoire et non opposable, rempli librement par les parties qui le souhaitent et qui peuvent l'adapter selon leurs besoins.

A l'issue de la visite de chantier, chaque signataire conserve l'exemplaire du formulaire qui lui revient.

En présence de plusieurs réseaux, il sera rempli autant de formulaires que de réseaux impactés par la visite de chantier.

L'absence de renseignement d'une rubrique doit être compris comme « ne sait pas ».

Le numéro de constat est arrêté d'après la formule suivante : JJMMAA+n°département+n°trdrc.

0.3. OUVRAGES - DEFINITIONS

0.3.1. 0.3.1. Notion d'ouvrage

Selon l'article R554-2 du Code de l'environnement, sont concernés par ce formulaire les ouvrages souterrains suivants :

- Les ouvrages sensibles pour la sécurité :
 - canalisations de transport, canalisations de distribution et canalisations minières contenant soit des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, soit des produits chimiques liquides ou gazeux, soit des gaz combustibles ;
 - canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
 - lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
 - installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (dont les lignes de traction associées) ;
 - canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.
- Les ouvrages non sensibles pour la sécurité :
 - installations de communications électroniques ;
 - canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
 - canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Ces ouvrages comprennent aussi bien ces canalisations, lignes et installations que les éléments individuels ou groupements d'éléments individuels, les éléments d'équipements ou accessoires qui leur sont fonctionnellement associés.

0.3.2. Notion de "Tronçon d'ouvrage" :

Il s'agit d'une partie d'un ouvrage défini ci-dessus pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation ou de réseau, des équipements ou

accessoires fonctionnellement associés et des branchements (Article R554-1 du Code de l'environnement).

1. « IDENTIFICATION » :

1.1. « LOCALISATION PRECISE DES TRAVAUX »

Cette case permet de localiser les travaux entrepris par l'exécutant des travaux. En cas de travaux hors agglomération, indiquez tout élément permettant de localiser les travaux (indication d'un croisement de routes ou d'élément visuel repérable à distance...).

1.2. « DT-DICT »

Précisez en cochant la case correspondante si la DT et la DICT sont conjointes ou séparées.

1.3. « TRAVAUX PARTICULIERS »

Précisez si les travaux en cours d'exécution sont soumis à un régime dérogatoire prévu par le décret précité, définis ci-dessous.

1.3.1. « Les travaux dispensés de déclaration » :

Sont concernés notamment les travaux suivants : (Articles R554-1 et 3 du Code de l'environnement) :

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et sans compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux ;
- les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à moins de 40 centimètres de profondeur ;
- les travaux en fourreaux, galeries, tubes souterrains sans en affecter l'intégrité externe ;
- la pose au sol de clous, chevilles ou vis de moins de 10 cm de longueur et moins de 2 cm de diamètre ;
- le remplacement à l'identique de poteaux à moins de 40 cm de profondeur, sans agrandissement de la fouille initiale et à plus d'1 m de tout affleurant ;
- les travaux à plus de 3 mètres des lignes électriques aériennes basse tension et des caténaires, ou à plus de 5 mètres des autres lignes électriques aériennes.

1.3.2. « Les travaux urgents » :

Sont concernés les travaux non prévisibles, « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure ». (Article R554-32 du Code de l'environnement)

1.3.3. Travaux liés aux investigations complémentaires

Sont concernés les travaux de localisation précise des réseaux, effectués sous la responsabilité du responsable de projet et confiés à un prestataire habilité, ou sous la responsabilité de l'exploitant, préalablement à la réalisation des travaux prévus commandés par le responsable du projet. (Article R554-23)

1.4. « NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES »

Les travaux sont qualifiés de travaux publics :

- s'ils sont exécutés dans un but d'intérêt général pour le compte d'une personne publique,
- ou s'ils sont exécutés pour le compte d'une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public.

Dans les autres cas, les travaux sont qualifiés de travaux privés.

1.5. « RESPONSABLE DU PROJET »

Il s'agit de la « *personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant dûment habilité* » par l'exécutant, conformément à l'article R554-1 du Code de l'environnement. Synonyme : Maître d'ouvrage des travaux

1.6. « EXECUTANT »

Il s'agit de la « *personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux, y compris si elle intervient comme sous-traitant ou comme membre d'un groupement* », conformément à l'article R554-1 du Code de l'environnement.

1.7. « EXPLOITANT »

Il s'agit de la « *l'exploitant de tout réseau auprès duquel des travaux sont susceptibles d'être effectués* », conformément à l'article R554-7 du Code de l'environnement.

2. « APPLICATION DES PROCEDURES » :

Les parties remplissent uniquement les cases qui les concernent.

2.1. « DT »

Indiquez si le responsable du projet a bien adressé sa « *déclaration de projet de travaux* » à l'exploitant concerné, lorsqu'il a envisagé la réalisation de travaux à proximité de réseaux, conformément à l'article R554-21 du Code de l'environnement.

Reportez le numéro de la DT qui est le numéro de consultation du téléservice du Guichet unique.

2.2. « RECEPISSE DE DT »

2.2.1. Respect des délais de réponse :

Indiquez ici si l'exploitant a respecté le délai de réponse à la DT, sous forme de récépissé, conformément à l'article R554-22 du Code de l'environnement.

Rappel : ce délai est de :

- 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la DT envoyée sous forme dématérialisée,
- 15 jours, jours fériés non compris, en cas de DT non dématérialisée.

2.2.2. Classe de précision :

Indiquez si dans son récépissé de DT, l'exploitant a bien indiqué la classe de précision de la localisation géographique pour chacun des tronçons d'ouvrage concernés par les travaux.

Rappel : les classes de précisions, qui sont indiquées par tronçon d'ouvrage, sont les suivantes :

- **Classe A** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; pour les ouvrages de génie civil antérieurs au 1^{er} janvier 2011 : 80cm
- **Classe B** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètres ;
- **Classe C** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètres, ou si son exploitant ne peut pas fournir la localisation correspondante.

2.2.3. Fourniture d'un plan ou visite sur site

Indiquez si l'exploitant a fourni un plan avec son récépissé de DICT ou s'il a organisé une réunion sur site.

2.2.4. Recommandations spécifiques :

Indiquez si des recommandations spécifiques ont été fournies par l'exploitant avec son récépissé de DT.

2.2.5. Validité d'un récépissé :

Indiquez si le récépissé est toujours valable au jour de la visite du chantier.

Rappel : le récépissé est valable si l'exécutant des travaux est intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la date de consultation du Guichet Unique par le responsable du projet, ou au-delà de ce délai en cas de clause dans le marché permettant de prendre en compte les éventuels ouvrages complémentaires implantés après la DT. (Article R554-22 du Code de l'environnement)

2.2.6. Exactitude des informations du récépissé de DT :

Indiquez si la classe de précision des différents tronçons de l'ouvrage concerné, donnée par l'exploitant dans son récépissé de DT, était exacte ou erronée.

2.3. « INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE RESPONSABLE DE PROJET »

2.3.1. Transmission des informations :

Indiquez si le responsable du projet a transmis :

- le récépissé de DT à l'exécutant
- et, le cas échéant, le résultat des investigations complémentaires qu'il a fait réaliser.

2.3.2. Exactitude des informations :

Indiquez si les informations décrites ci-dessus étaient exactes ou erronées. Le cas échéant, précisez quelle(s) information(s) était(en) erronée(s).

2.4. « INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES » :

Précisez si des investigations complémentaires de localisation des réseaux ont été réalisées.

2.5. « DICT » :

Indiquez si l'exécutant a adressé une DICT à l'exploitant du réseau concerné conformément à l'article R554-25 du Code de l'environnement. Reportez le numéro de la DICT.

2.6. RECEPISSE DE DICT

2.6.1. Réponse DICT :

Indiquez si l'exploitant a répondu à la DICT sous forme de récépissé, conformément à l'article R554-26 du Code de l'environnement.

2.6.2. Respect des délais :

Indiquez si l'exploitant a respecté le délai de réponse à la DICT.

Rappel : ce délai est de 9 jours ouvrables à compter de la date de réception de la DICT par l'exploitant. (Article R554-26 du Code de l'environnement)

2.6.3. Classe de précision des plans fournis :

Indiquez si dans son récépissé de DICT, l'exploitant a bien indiqué la classe de précision de la localisation géographique des différents tronçons d'ouvrage concernés par les travaux. (Pour la définition des classes, voir point 2.2.2 ci-dessus)

2.6.4. Fourniture de plan :

Indiquez, si l'exploitant a fourni un plan de localisation de ses réseaux coté et comportant l'échelle sous forme de règle graduée.

2.6.5. RDV sur site :

Indiquez, le cas échéant, si un RDV sur site a eu lieu à la demande de l'exploitant, aux fins de localisation de son réseau.

2.6.6. Recommandations spécifiques :

Indiquez si des recommandations spécifiques ont été fournies par l'exploitant avec son récépissé de DICT.

2.6.7. Présence des documents sur le chantier :

Précisez si l'exécutant a, sur le chantier, un exemplaire du récépissé de DICT, des plans fournis par l'exploitant ou par le responsable de projet, ainsi que les recommandations spécifiques de l'exploitant.

2.6.8. Validité récépissé DICT

Indiquez si le récépissé est toujours valable au jour de la visite du chantier ou du constat amiable.

Rappel : le récépissé est valable si les travaux ont été entrepris par l'exécutant dans un délai de 3 mois à compter de la date de consultation du Guichet Unique par ce dernier. Au-delà de ce délai, ou en cas d'arrêt des travaux de plus 3 mois, ou en cas de travaux d'une durée supérieure à 6 mois sans rendez-vous périodiques entre les parties, la DICT doit être renouvelée (article R554-33 du code de l'environnement).

2.6.9. Exactitude des informations du récépissé

Indiquez :

- Si un réseau non signalé dans le récépissé de DICT a été découvert en cours de chantier,
Dans ce cas, précisez s'il s'agit d'un réseau principal ou d'un branchement.
- Si la classe de précision de l'ouvrage concerné donnée par l'exploitant dans son récépissé de DICT était exacte ou erronée
Dans ce cas, précisez en quoi consiste cette non-conformité.

2.7. MARQUAGE / PIQUETAGE

Indiquez :

- si un marquage piquetage des ouvrages a été réalisé,
- qui a exécuté ce marquage piquetage : le responsable du projet ou l'exploitant.

2.8. « COMPETENCES » :

Si les travaux concernés par ce formulaire sont des travaux urgents, indiquez si l'opérateur effectuant les travaux dispose d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux en cours de validité.

Si les travaux concernés par ce formulaire sont des investigations complémentaires, Indiquez si le prestataire correspondant dispose d'une certification en cours de validité.

2.9. « RECOMMANDATIONS TECHNIQUES » :

2.9.1. Guide technique :

Indiquez si un écart est constaté entre les techniques d'exécution mises en œuvre par l'exécutant et les prescriptions du Guide technique. Le cas échéant, précisez la nature de cet écart.

2.9.2. Recommandations spécifiques :

Indiquez si un écart est constaté entre les techniques d'exécution mises en œuvre par l'exécutant et les éventuelles recommandations spécifiques fournies par l'exécutant avec son récépissé de DICT.

2.10. ORGANES DE COUPURE

Précisez si les organes de coupure mentionnés dans le récépissé de DICT sont accessibles dans l'emprise des travaux.

3. « SIGNATURE, OBSERVATIONS »

Les parties signent leur partie de déclaration, en indiquant la date et le lieu de signature.

Elles sont libres d'indiquer des observations complémentaires et d'ajouter les pièces jointes de leur choix (croquis, photographies...).

ANNEXE I. AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX – AIPR (FACULTATIVE)



Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux AIPR

(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)



N° 15465*01

Coordonnées de l'employeur

*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : _____ N° SIRET * : _____
Complément / Service : _____
Lieu-dit / BP : _____
N° : _____ Voie : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Tél : _____ Courriel * : _____

Domaine de compétence couvert par l'AIPR

La présente Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) vaut pour:
La conduite d'engins ou la réalisation de travaux urgents (Opérateur)

Nota : l'AIPR comme Concepteur vaut AIPR comme Encadrant ou Opérateur, et l'AIPR comme Encadrant vaut AIPR comme Opérateur.

Bénéficiaire de l'AIPR

M. ☐ / Mme. ☐ NOM : _____ Prénom : _____

Pièce justificative de l'AIPR

- ☐ Un **Certificat, Diplôme ou Titre** de qualification professionnelle datant de moins de 5 ans
Nature du certificat, Diplôme ou Titre : _____
Date de délivrance : ____/____/____
- ☐ Un **CACES** (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) en cours de validité
Nature du CACES : _____
Nom de l'organisme émetteur : _____
Date limite de validité : ____/____/____
- ☐ Une **Attestation de compétences** en cours de validité, obtenue après examen par QCM dans un centre d'examen agréé
Nom du centre d'examen : _____
N° de ticket : _____ Date limite de validité : ____/____/____
- ☐ Un **Certificat, Titre ou Attestation** de niveau équivalent à l'un des 3 mentionnés ci-dessus **déjà délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne**
Nature du certificat, Titre ou Attestation : _____
Nom de l'organisme émetteur : _____
Date limite de validité : ____/____/____

Nota : cocher une seule des 4 cases ci-dessus et joindre systématiquement à l'AIPR la pièce justificative.

Date limite de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au ____/____/____ (1)

(1) : Indiquer la date limite de validité de la pièce justificative, ou à défaut de date limite de validité, 5 ans à compter de la date de délivrance de la pièce justificative.

Signature

Nom et qualité du signataire : _____ Signature : _____
Fait à _____ le ____/____/____

La présente AIPR n'a pas de valeur pour l'application d'autres réglementations que celle mentionnée dans le titre ; elle ne dispense pas non plus des autorisations nécessaires le cas échéant pour l'accès aux ouvrages des exploitants. Elle peut prendre une forme différente du présent modèle, et être notamment intégrée dans un Passeport du salarié regroupant tous ses titres.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

ANNEXE J. CONTENU MINIMAL DU REFERENTIEL DE COMPETENCES (APPLICATION OBLIGATOIRE)

I.1 Cas des personnes assurant l'encadrement des opérations sous la direction du responsable du projet

Les compétences qui doivent être acquises sont celles des paragraphes G.2 et G.3 ainsi que les suivantes :

- identifier les rôles, les missions et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le suivi de chantier, en lien avec la présence des réseaux ;
- analyser les risques liés aux réseaux existants et à construire et définir et adapter les mesures de prévention ;
- connaître le rôle du responsable de projet pour la préparation des projets de travaux (investigations complémentaires ou clauses du marché pour l'encadrement des travaux en zone d'incertitude, clauses du marché prévoyant l'absence de préjudice pour les entreprises dans certaines circonstances, marquage-piquetage) ;
- respecter et appliquer les procédures de prévention en amont du chantier (rédaction du PPSPS, plan de prévention, DT, DICT, demande de mise hors tension, distances de sécurité, etc.) ;
- sensibiliser, informer, transmettre les instructions à l'encadrement de chantier ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- gérer les aléas de chantiers en cas de dangers liés à la découverte de réseaux (ordre d'arrêt et de reprise de chantier).

I.2 Cas des personnes assurant l'encadrement des travaux sous la direction de l'exécutant des travaux

Les compétences qui doivent être acquises sont celles du paragraphe G.3 ainsi que les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les différents types de réseaux souterrains et aériens, en connaître la terminologie ;
- respecter et faire respecter les prescriptions et recommandations liées aux différents réseaux citées dans l'arrêté prévu à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- vérifier la présence des réponses aux DT-DICT, et respecter les recommandations spécifiques éventuelles au chantier qui y figurent, etc.) ;
- lire un plan de réseau, situer les réseaux et leurs fuseaux d'imprécision sur le site, en planimétrie et altimétrie à partir des éléments dont ils disposent ;
- utiliser et faire utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- vérifier les autorisations d'intervention à proximité des réseaux du personnel mis à sa disposition ;
- vérifier l'adéquation entre les besoins et le matériel à disposition ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;
- connaître les règles d'arrêt de chantier ;
- maintenir un accès aux ouvrages de sécurité des réseaux, y compris dans les périodes d'interruption de travaux ;
- renseigner un constat contradictoire d'anomalie ou de dommage ;
- connaître la préparation des relevés topographiques de réseaux (mesures relatives en planimétrie et en altimétrie).

I.3 Cas des conducteurs d'engins et des suiveurs intervenant sous la direction de l'exécutant des travaux

Les compétences qui doivent être acquises sont les suivantes :

- situer son rôle, expliciter sa mission et ses responsabilités à son niveau ;
- connaître les principaux types de réseaux souterrains et aériens ;
- citer les risques afférents à ces réseaux selon les principales caractéristiques des énergies ou (leurs effets, les risques directs pour les personnes et les biens, des exemples d'accidents) et les risques à moyen et long terme liés aux atteintes aux réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- savoir utiliser les moyens de protection collective et individuelle ;
- comprendre et respecter son environnement, les marquages-piquetages, les signes avertisseurs et indicateurs, lire le terrain, comprendre les moyens de repérage ;
- identifier les situations potentiellement dangereuses ou inattendues et en alerter son responsable ;

- savoir apprécier l'imprécision du positionnement des ouvrages et savoir apprécier l'imprécision de la technique utilisée dans le but de ne pas endommager les réseaux ;
- maintenir les réseaux existants (intégrité, tracé) ;
- en cas d'incident ou d'accident, connaître les recommandations applicables ;
- appliquer la règle des 4A (arrêter, alerter, aménager, accueillir).

N.B. : Lors de la formation sur les différents points du référentiel, la pratique de terrain est à privilégier. Il est fortement recommandé de donner accès à :

- une plate-forme de formation comportant un linéaire de chaussée d'au moins 50 m présentant des cas simples et des cas extrêmes de réseaux enterrés (croisement de réseaux, réseaux sans grillage d'alerte, etc.) permettant de reproduire le plus fidèlement possible les situations de terrain ;
- une partie en façade pour approcher les problématiques liées aux coffrets ;
- un échantillonnage le plus exhaustif possible des matériels existants sur le terrain (anciens et récents) en lien avec les réseaux.